



**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
NOUVELLE-AQUITAINE**



**Mémento régional de
la réglementation en
accueil collectif de mineurs**

Mise à jour 2023

SOMMAIRE DU MÉMENTO

LES DIFFÉRENTES CATEGORIES D'ACCUEILS

| | |
|-------------------------------------------|---|
| CATÉGORIES D'ACCUEILS ET DE SÉJOURS | 5 |
|-------------------------------------------|---|

DECLARATION

| | |
|----------------------------------------------|----|
| L'OBLIGATION DE DÉCLARATION | 6 |
| LA TÉLÉ-PROCÉDURE | 7 |
| LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE DÉCLARATION | 8 |
| L'HÉBERGEMENT DES MINEURS | 10 |

ENCADREMENT

| | |
|-----------------------------------------|---------------|
| LES NORMES D'ENCADREMENT | 11 |
| LES TITRES ET DIPLOMES | 13 |
| LES STAGES PRATIQUES BAFA ET BAFD | 17 |

PUBLICS SPECIFIQUES

| | |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| L'ACCUEIL DES ENFANTS ET DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP | 20 |
| L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS | 20 |
| LA DÉCLARATION EN ACCUEIL JEUNES | 21 |

QUALITE EDUCATIVE

| | |
|-------------------------------------------------------------|---------------|
| LE PROJET ÉDUCATIF | 22 |
| LE PROJET PÉDAGOGIQUE | 24 |
| LA RESSOURCE DISPONIBLE SUR LES SITES DES PRÉFECTURES | 25 |

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACM

| | |
|---------------------------------------------------------|----|
| LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) EN ACM | 27 |
| L'ORGANISATION DE LA BAINNADE | 29 |

SANITAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| LE SUIVI SANITAIRE | 31 |
| LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ | 33 |
| LA RESTAURATION COLLECTIVE | 36 |

ANNEXES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| ÉVALUATIONS ET CONTRÔLES | 40 |
| RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES | 41 |
| ADRESSES UTILES | 42 |
| RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU D'UNE PHARMACIE | 45 |
| PRISE DU REPOS QUOTIDIEN POUR LES TITULAIRES D'UN CEE | 46 |
| PRATIQUE DU RADEAU SUR LES RIVIERES DE DORDOGNE | 48 |
| RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES | 50 |
| REFUGES DE MONTAGNE DES PYRENEES-ATLANTIQUES ELIGIBLES A L'HEBERGEMENT DE MINEURS | 50 |
| CERFA AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE | 51 |
| TEST PRÉALABLE AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES | 52 |
| DÉCLARATION D'ACCIDENT GRAVE | 54 |
| LE SERVICE CIVIQUE | 56 |

CATÉGORIES D'ACCUEILS ET DE SÉJOURS

Un accueil collectif de mineurs se définit avant tout par son caractère éducatif comme le précise l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. Cette volonté se formalise à travers le PROJET EDUCATIF document élaboré par l'organisateur de l'accueil et définit aux articles R. 227-23 et 24 du même code.

ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT

Séjour de vacances

- 7 mineurs minimum
- à partir de 4 nuits consécutives

Séjour court

- 7 mineurs minimum
- pour 1 à 3 nuits

Séjour spécifique

- Au moins 7 mineurs dès la 1^{ère} nuit
- 6 ans minimum
- 6 catégories définies :
 - Séjours artistiques et culturels
 - Séjours sportifs
 - Rencontres européennes de jeunes
 - Séjours linguistiques
 - Chantiers de jeunes
 - Rencontres de jeunes soutenus par l'Office Franco-Allemand pour la jeunesse OFAJ

Séjour de vacances en famille

- De 2 à 6 mineurs
- Pendant leurs vacances et dans une famille
- À partir de 4 nuits consécutives

Séjour de cohésion du SNU

ACCUEIL DE SCOUTISME

- 7 mineurs minimum
- Avec et sans hébergement
- Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme
- Bénéficiant d'un agrément national

ACCUEIL SANS HEBERGEMENT

Accueil de loisirs à caractère extrascolaire

- De 7 à 300 mineurs
- En dehors d'une famille
- Il se déroule au cours des vacances scolaires de Toussaint, Noël, Hiver, Printemps et d'été
- Pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année
- 2 heures minimum d'activités quotidiennes
- Une diversité des activités
- Fréquentation régulière des mineurs inscrits



Séjour accessoire d'un AL ou AJ

- 1 à 4 nuits sur site ou à l'extérieur
- Pour les mineurs régulièrement inscrits
- Taux d'encadrement habituel de l'accueil (minimum 2 personnes)
- A proximité de l'accueil
- Prévu dans le projet pédagogique

Accueil jeunes

- De 7 à 40 mineurs
- Âgés de 14 ans minimum
- En dehors d'une famille
- Pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année
- Caractérisés par un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif de la structure

Accueil de loisirs à caractère périscolaire

- De 7 à autant d'enfants inscrits auprès de l'établissement scolaire de référence
- En dehors d'une famille
- Il se déroule avant la classe et/ou pendant la pause méridienne et/ou le soir après la classe (jours d'école)
- Pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- 1 heure minimum d'activités quotidiennes
- Une diversité des activités
- Fréquentation régulière des mineurs inscrits

L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Rappel

Les accueils ou séjours, organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution, rentrant dans l'une des sept catégories d'accueils, **doivent être déclarés à la direction départementale déléguée de la cohésion sociale du siège social de l'organisateur.**

L'article L. 227-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit des sanctions pénales pour défaut de déclaration : six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

Des caractéristiques et des modalités d'organisation spécifiques

Les accueils et les séjours doivent obligatoirement :

- Se dérouler pendant les vacances et les loisirs des mineurs ;
- Être collectifs ; s'adresser à un groupe d'enfants ;
- Être à caractère éducatif et récréatif ;
- Ne concerner que les mineurs inscrits dans un établissement scolaire.

Ils répondent à des modalités d'organisations spécifiques :

- Un accueil sans la présence des parents ;
- Un accueil exclusif : pas d'ouverture au public extérieur ;
- Une inscription et une fréquentation régulière des mineurs ;
- Une proposition variée d'activités éducatives aux mineurs inscrits.

Des types de fonctionnement exclus

- Voyages scolaires ;
- Regroupement de jeunes (type conseils de jeunes, juniors associations, etc.) ;
- Regroupement de masse à caractère religieux ou culturel ;
- Stages de formation (ex : BAFA) et d'encadrement des disciplines sportives ;
- Accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés (transferts) ;
- Déplacements et participation à des compétitions sportives ;
- Garderies périscolaires sans dimension éducative affirmée ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;
- Animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature ;
- Ludothèques, Point Information Jeunesse, Point Multimédia, etc. ;
- Propositions d'activités monovalentes : cours de musique, ateliers d'arts plastiques, etc. (pour les accueils sans hébergement uniquement).

LA TÉLÉ-PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES ACCUEILS

Rappel

La déclaration des accueils collectifs de mineurs se fait **par téléprocédure via une application nationale (Téléprocédure Accueils de Mineurs)**.

Cette application permet de :

- Saisir toutes les déclarations des accueils extra ou périscolaires et scoutisme ;
- Consulter la liste des locaux avec hébergement déclarés dans les DDCCS(PP) ;
- Vérifier les casiers judiciaires des intervenants et le FIJAIS ;
- Vérifier que les intervenants ne sont pas inscrits sur la liste des cadres interdits par l'administration (CADINT).

Conditions préalables

Pour pouvoir utiliser la télé déclaration, vous devez obligatoirement :

- Avoir déposé une première déclaration papier avec un imprimé spécifique ;
- Bénéficier d'un accès Internet ;
- Posséder une adresse électronique ;
- Posséder un numéro d'organisateur délivré par l'administration et figurant sur l'accusé de réception.
- Vous n'avez pas de code organisateur, vous devez contacter votre DDCCS(PP) dont les coordonnées figurent en annexe (p.42)

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>

Si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de la téléprocédure de déclaration, veuillez contacter le secrétariat du service ACM de la DDCCS(PP) de votre département (cf. adresses utiles p.42) qui vous proposera un service d'aide en ligne.

MODALITÉS ET DÉLAIS DE DÉCLARATION

Modalités modifiées par arrêté du 3 novembre 2014.

Pour les séjours de vacances et séjours courts et tout accueil sans hébergement à caractère extrascolaire

DEUX ETAPES DANS LA DECLARATION :

FICHE INITIALE AU MOINS DEUX MOIS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL
+ FICHE COMPLEMENTAIRE AU MOINS HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL

La **fiche initiale** est valable pour une durée de 3 ans. Elle donne lieu à l'édition **d'un accusé de réception**.

La **fiche complémentaire** doit être enregistrée pour chaque période déclarée. Les modifications de dates ou d'équipe ayant lieu pendant le séjour devront être actualisées sans délai par téléprocédure. Le renseignement de la fiche complémentaire donne lieu à l'édition du **récépissé de déclaration**.

Récépissé de déclaration n° d'un Accueil de loisirs

Ce récépissé est valable jusqu'au



Une attention toute particulière doit être portée à l'enregistrement des fiches complémentaires, en effet, elles seules permettent de :

Organisateur

Dénomination :

Numéro :

Périodes

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Année | | Vacances | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Mercredi | <input type="checkbox"/> Samedi | <input type="checkbox"/> Périodique | <input type="checkbox"/> Autre | <input type="checkbox"/> Toussaint | <input type="checkbox"/> Noël | <input type="checkbox"/> Hiver | <input type="checkbox"/> Printemps | <input type="checkbox"/> Juillet | <input type="checkbox"/> Ac |

Effectif des mineurs accueillis (maximum, pour un jour)

Total = Moins de 6 ans = 6 à 11 ans = 12 à 17 ans =

Animateurs

Total = Qualifiés = Stagiaires = Sans qualification =

Implantation

DDJS

- Valider les stages pratiques des animateurs et des directeurs ;
- Vérifier les extraits de casier judiciaire auprès du ministère de la justice – Attention, vérifiez bien l'exactitude des saisies (identité complète des personnes : nom, tous les prénoms, date et lieu de naissance figurant sur la pièce d'identité) ;
- Vérifier les incapacités à encadrer pouvant concerner les personnels inscrits sur la fiche complémentaire.

Aucune fiche complémentaire ne sera acceptée après la fin de la période d'accueil.

En l'absence de fiche complémentaire, la déclaration est « réputée ne pas avoir été effectuée ».

Pour les séjours spécifiques et séjours de vacances dans une famille

Pour ce type de séjour, il existe deux possibilités de déclaration :

1/ soit fiche initiale + fiche complémentaire pour chaque séjour organisé au cours de l'année scolaire.

2/ soit la fiche initiale, toujours à effectuer deux mois avant le début du premier séjour, couvre l'ensemble de l'année scolaire. Dans ce cas :

- Accueil pour les séjours spécifiques d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances scolaires ainsi que pour les séjours de vacances dans une famille, la fiche complémentaire est à renseigner **au plus tard un mois** avant le début de chaque;
- Pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période, la fiche complémentaire est à renseigner **tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables** avant le début du trimestre considéré.

Pour les accueils de loisirs sans hébergement à caractère périscolaire

UNE SEULE ETAPE DANS LA DECLARATION :

LA FICHE UNIQUE DE DECLARATION AU PLUS TARD HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ACCUEIL

Il est très fortement recommandé de procéder à la déclaration des accueils périscolaires DEUX MOIS avant le début de l'accueil.

La **fiche unique** est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Le renseignement de cette fiche donne lieu à l'édition du **récépissé de déclaration** dès lors qu'elle est complète.

Accueil de scoutisme

DEUX ETAPES DANS LA DECLARATION :

FICHE INITIALE AU MOINS DEUX MOIS AVANT LA DATE PREVUE POUR LE DEBUT DU PREMIER ACCUEIL + FICHE COMPLEMENTAIRE AU MOINS HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL

La **fiche initiale** est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

La **fiche complémentaire** doit être renseignée au plus tard :

- Huit jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire ;
- Un mois avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances ;
- Tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

Toute modification intervenue dans les éléments de la fiche initiale doit être notifiée à la DDCS(PP) de votre département par écrit.

Seul le récépissé de déclaration permet d'attester que l'organisateur s'est acquitté de son obligation légale.

L'HÉBERGEMENT DES MINEURS

Les locaux à sommeil

Rappel

Tout local dans lequel sont hébergés des mineurs doit être déclaré par l'exploitant à la direction départementale déléguée de la cohésion sociale du lieu d'implantation **et ce dès la 1^{ère} nuit**. Ce local est alors répertorié sous un numéro à neuf chiffres.

L'OBLIGATION DE DECLARATION

Cette disposition s'impose pour tous **les séjours qui proposent des nuitées** :

- Séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques (sauf compétitions sportives) ;
- Séjours courts ou nuitées organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs ou de l'accueil jeunes ;
- Accueils de scoutisme en dur.

LES MODALITES DE DECLARATION

- Téléchargement par l'exploitant de l'imprimé CERFA n° 12751*01 type (déclaration des locaux avec hébergement) disponible sur :
<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/>
- Envoi de l'imprimé dûment rempli à la DDCS(PP) du département d'implantation du local ; deux mois avant la date prévue pour la première utilisation du local.

Les locaux déclarables pour l'hébergement des mineurs ne peuvent être que **des locaux spécifiques à sommeil** : ERP (établissement recevant du public) de type gîtes, internats scolaires, hôtels, villages vacances, refuges*, centres de vacances avec hébergement, etc.

Ils doivent être organisés de façon à permettre **aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés**. Chaque mineur hébergé doit disposer **d'un moyen de couchage individuel**.

Rappel aux organisateurs sur les conditions d'hébergement des mineurs

L'hébergement sous tente est soumis à déclaration (déclaration du séjour). Par contre, ce type d'hébergement, comme toute l'hôtellerie de plein air type mobil home, dispense les organisateurs de la déclaration du local. Cependant, les conditions d'organisation doivent être respectées : choix du lieu d'hébergement, qualité du matériel utilisé, conditions sanitaires, respect de l'intimité de chacun et non mixité, conditions météorologiques, etc.

* Le préfet établit une liste départementale des refuges accessibles aux mineurs en précisant ceux qui sont en situation d'enneigement (voir arrêté du 20 octobre 2014 REF 7)

LES NORMES D'ENCADREMENT

Effectif prévisionnel : effectif déclaré au moins deux mois à l'avance sur la déclaration ;

Effectif présent : effectif réel pendant l'accueil ou le séjour déclaré sur la fiche complémentaire, il ne peut être supérieur à l'effectif déclaré initialement.

| THEMES | ACCUEIL DE LOISIRS | SEJOUR DE VACANCES |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DIRECTION : DIPLOMES ET CONDITIONS D'EXERCICE | BAFD ou stagiaire BAFD ou stagiaire d'un autre diplôme permettant la direction d'un ACM Diplôme ou titre ou certificat inscrit sur l'arrêté du 9 février 2007 + expériences Agents de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de leurs missions (voir liste sur arrêté du 20 mars 2017) | |
| | En l'absence de diplôme, possibilité d' une dérogation* pour la direction, à titre exceptionnel , sur une durée limitée et pour un effectif inférieur à 50 mineurs | |
| | Directeur non inclus dans les effectifs d'encadrement Sauf pour les accueils de loisirs de moins de 50 mineurs | Directeur non inclus dans les effectifs d'encadrement sauf si séjour de moins de 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans |
| | Accueils périscolaires et extrascolaires de plus de 80 jours et de plus de 80 mineurs Le directeur doit être titulaire d'un diplôme professionnel permettant la direction d'un ACM | Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs 1 adjoint diplômé supplémentaire par tranche de 50 mineurs |
| ANIMATION : DIPLOMES ET QUOTAS D'ENCADREMENT | BAFA ou stagiaire BAFA ou stagiaire d'un autre diplôme permettant l'animation d'un ACM Diplôme ou titre ou certificat inscrit sur l'arrêté du 9 février 2007 Agents de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de leurs missions (Voir liste sur arrêté du 20 mars 2007) | |
| | Sur l'effectif global d'animateurs recrutés par l'organisateur, l'équipe doit contenir : Au moins 50% d'animateurs qualifiés – Pas plus de 20% d'animateurs non qualifiés Au-delà de l'effectif d'encadrement requis, les obligations en termes de qualification ne sont pas obligatoires. | |
| | Accueil extrascolaire Accueil des 6 ans ou plus : 1 animateur / 12 mineurs Accueil des moins de 6 ans : 1 animateur / 8 mineurs Accueil périscolaire Accueil des 6 ans ou plus : 1 animateur / 14 mineurs OU 1 animateur / 18 mineurs si PEDT validé Accueil des moins de 6 ans : 1 animateur / 10 mineurs OU 1 animateur / 14 mineurs si PEDT validé | L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes |

* Une demande doit être adressée à la DDCS(PP) de votre département (cf : adresses utiles p.42) sur un imprimé spécifique téléchargeable sur le site Internet de la DDCS(PP)

LES NORMES D'ENCADREMENT AUTRES SÉJOURS

| | SEJOUR SPECIFIQUE | SEJOUR COURT | ACCUEIL JEUNES |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DIRECTION | Une personne majeure désignée par l'organisateur comme directeur de séjour | Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule | Un animateur qualifié désigné par l'organisateur comme référent de l'accueil |
| ENCADREMENT | Deux personnes minimum Une qualification relative aux actions menées | Deux personnes minimum | Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la DDCCS(PP) |



Les activités dites « accessoires » ou mini-séjours organisés dans le cadre d'un accueil de loisirs doivent avoir un directeur spécifique, différent, pendant la période concernée, de la direction sur le site de l'ALSH.

Le nombre d'enfants accueillis en séjour accessoire ajouté au nombre d'enfants accueillis en centre ne peut excéder le nombre total déclaré à l'année. Une personne de l'équipe d'encadrement peut assurer les fonctions de direction d'une activité dite « accessoire ».

LES NORMES D'ENCADREMENT ACCUEILS DE SCOUTISME

| | |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DIRECTION | Diplômes scouts spécifiques ou conditions générales (cf p.11 du Mémento) |
| | <p>En l'absence de diplôme, possibilité d'une dérogation pour la direction,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une période fixée n'excédant pas 12 mois ; • Pour des accueils de – de 50 enfants et de + de 6 ans. <p>Une demande doit être adressée à la DDCCS(PP) sur un imprimé spécifique téléchargeable sur le site Internet de la DDCCS(PP)</p> |
| ANIMATION | <p>Diplômes scouts spécifiques ou conditions générales (cf p. 11 du Mémento)</p> <p>Quotas d'encadrement : conditions générales (cf tableau p. 11 du Mémento)</p> |
| ACTIVITÉS EN AUTONOMIE | <p>Organisation possible d'activités sans encadrement sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueils sans hébergement ou séjours de 1 à 3 nuitées ; • Groupes de mineurs constitués de 11 ans et +. <p>Les conditions d'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ; • Les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ; • La préparation inclut la mise à disposition de moyens adaptés pour le repérage des lieux ; • Les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ; • Lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment. |

LES STAGES PRATIQUES BAFD ET BAFD

La formation doit aborder les questions relatives à la laïcité, la citoyenneté, la lutte contre les préjugés et les discriminations. Les futurs animateurs ou directeurs doivent présenter une aptitude à la transmission et au partage des valeurs de la République.

Dispositions communes

Les stages pratiques doivent être effectués 18 mois au plus tard après le stage de formation générale. Par dérogation, le directeur régional et départemental de la cohésion sociale peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur, sur demande motivée.

La durée du stage pratique en séjour de vacances est de quatorze jours sectionnable en deux séjours maximum.

En accueil sans hébergement, le nombre de séances d'animation doit être équivalent à quatorze jours d'activité.

En accueil périscolaire le stage pratique ne peut pas dépasser 6 jours sur les 14 requis, mais ils peuvent se décomposer en douze demi-journées. Le reste des 14 jours ne pourra pas se dérouler en périscolaire et s'effectuera en une fois.

Les jours d'animation sont des jours complets de présence effective avec les enfants. Une journée effective comprend au moins six heures. Elle peut être scindée en demi-journée de 3 heures consécutives ou non consécutives dans le cadre d'un accueil périscolaire.

Il s'agit de durées minimales, le candidat peut donc tout à fait présenter des stages pratiques plus longs.

Les temps de préparation ou du rangement du centre ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de jours de stages pratiques.

Les stages pratiques doivent impérativement se dérouler en séjours de vacances, en accueil de loisirs (séjours accessoires y compris) ou en accueil de scoutisme.

Un stage pratique ne peut être validé dans un séjour spécifique, un séjour en famille, un séjour court.

Chaque stage pratique ne peut se faire en plus de deux fois, identifiées par deux fiches complémentaires différentes.

Chaque période de stage doit obligatoirement durer au moins quatre jours.

Les stages doivent se dérouler sur le territoire national.

Dispositions spécifiques

STAGIAIRE BAFD

Le directeur stagiaire dispose des mêmes prérogatives que le BAFD titulaire, il peut exercer les fonctions de direction des accueils avec ou sans hébergement dès validation du premier stage de formation générale dans la limite d'un accueil fonctionnant plus de 80 jours avec de 80 mineurs déclarés.

Après avoir effectué tous leurs stages, les directeurs et animateurs gardent leur statut de « stagiaire » jusqu'à l'obtention du diplôme, après le passage en jury.

Le candidat dispose d'un délai d'un an à compter du dernier jour de son deuxième stage pratique pour remettre son bilan de formation.

Les deux stages pratiques doivent être effectués dans un accueil comportant au moins 12 mineurs et une équipe d'encadrement de deux personnes minimum.

Les stages pratiques du directeur, même lorsqu'il est en position d'adjoint, doivent présenter les conditions lui permettant d'expérimenter en situation réelle les cinq fonctions de direction sur lesquelles il sera évalué.

STAGIAIRE BAFA

Le directeur doit évaluer l'aptitude du candidat à animer un groupe de mineurs dans le cadre des conditions générales de sécurité et des projets éducatifs et pédagogiques établis.

L'animateur stagiaire doit, dans la mesure du possible, être placé auprès d'un animateur confirmé et bénéficier d'un tutorat effectif de la part d'un des membres de l'équipe de direction.

Validation des stages pratiques BAFA et BAFD

Le candidat doit s'assurer de garder la même adresse électronique toute la durée de son cursus de formation.

1/ l'évaluation de l'organisme de formation

Les organisateurs valident les stages pratiques via l'application de Télédéclaration des Accueils Collectifs de Mineurs.

Autre possibilité, l'organisateur renseigne un imprimé papier qui doit porter son cachet et la signature du directeur. Le candidat en fera la saisie dans son dossier internet en prenant soin qu'il y ait bien concordance entre les dates figurant dans le certificat et celle de la fiche complémentaire de l'accueil.

Si le stage pratique se fait en deux fois, il y aura deux fiches complémentaires et deux appréciations différentes.

2/ la validation par la partie institutionnelle

Si l'organisateur valide la dimension pédagogique du stage pratique, celui-ci ne sera définitivement homologué qu'après vérification de sa conformité par l'administration de tutelle portant sur les points suivants :

- La durée du stage est conforme
- Le type d'accueil peut faire l'objet d'une validation
- Le candidat exerce les fonctions attendues
- Pour le BAFD, la fonction exercée et le nombre d'animateurs
- La pertinence de l'appréciation portée par l'organisateur (art.9 et 25 de l'arr. Du 25 jt 2015)
- La fiche complémentaire est en statut 'déposé'
- Le candidat figure sur la fiche complémentaire de l'accueil avec des périodes d'exercice suffisantes dont les dates correspondant au certificat de stage pratique
- Le candidat n'a pas d'identité non applicable

Renouvellement du BAFD

Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour une durée de cinq années à compter de la date de délivrance du brevet. Cette autorisation est renouvelée par le directeur régional et départemental de la cohésion sociale du lieu de résidence de l'intéressé, sur la demande de ce dernier, et toujours par le biais de son dossier internet, avant l'échéance de validité du brevet et sur justification d'avoir exercé au cours des cinq années de validité du brevet :

- Soit les fonctions de directeur ou d'adjoint de direction pendant une durée minimale de vingt-huit jours;
- Soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation générale, de qualification ou de perfectionnement

Pour les personnes ne remplissant pas l'une de ces deux conditions, l'autorisation peut être renouvelée après validation d'une nouvelle session de perfectionnement BAFD.

L'ACCUEIL DES ENFANTS ET DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP

En vertu de la loi du 11 février 2005, les accueils de loisirs et séjours de vacances doivent assurer, dans le cadre ordinaire d'accueils, celui des enfants et des jeunes en situation de handicap. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences.

Il est important, par contre, que le directeur puisse mettre en œuvre un protocole d'accueil permettant des conditions éducatives adaptées. La famille pourra lors d'un entretien apporter des précisions sur le degré d'autonomie de l'enfant, ses capacités relationnelles, ses habitudes et centres d'intérêts

Au cours de l'accueil, les animateurs devront être attentifs au bien-être de l'enfant accueilli et à son acceptation au sein du groupe, à l'adaptation de certaines activités.

L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La protection des mineurs de moins de 6 ans dans le cadre des ACM est assurée par le préfet du département.

Contrairement aux accueils d'enfants de plus de six ans qui fonctionne sous un régime déclaratif, les accueils d'enfants de moins de six ans sont soumis à un **régime d'autorisation**. Cette autorisation est délivrée par les services de la DDCS(PP) après consultation du service de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental.

Le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental est consulté par la DDCS(PP) pour donner un **avis** sur l'adaptation des locaux, afin qu'ils soient en adéquation avec les besoins et rythmes des enfants de moins de 6 ans ainsi que sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil. La DDCS(PP) autorise l'ouverture de l'accueil des enfants de – 6 ans après réception de l'avis PMI.

Par conséquent, les organisateurs qui souhaitent ouvrir un accueil maternel ou modifier des conditions d'accueil des – 6 ans (extension de locaux, travaux d'aménagement, accueil d'enfants supplémentaires...) doivent adresser leur déclaration valant demande d'autorisation à la DDCS(PP) **au moins deux mois avant le début de l'accueil**.

Les locaux d'hébergement utilisés dans le cadre de séjours de vacances ou de mini séjours accessoires d'un accueil de loisirs doivent être autorisés à accueillir les – de 6 ans.

LA DÉCLARATION EN ACCUEIL JEUNES

Cet accueil est prévu par le ministère **EXCLUSIVEMENT POUR DES JEUNES DE PLUS DE 14 ANS** et pour répondre à des situations particulières qu'elles soient urbaines ou rurales. C'est le contexte qui permet à l'organisateur de se positionner sur la mise en place d'un tel accueil : volonté politique, besoin social particulier, mise en place d'un travail éducatif spécifique avec les jeunes de plus de 14 ans, etc.

La déclaration et le conventionnement en « accueil jeunes »

Les structures répondant aux critères et souhaitant déclarer un accueil jeunes doivent établir une convention avec la DDSCS(PP) deux mois avant le début de l'accueil. Le projet éducatif qui est la base de la convention doit être explicite sur le fonctionnement de la structure.

Le cadre de l'accueil jeune est fixé par la signature de cette convention bipartite après étude du dossier. Cette convention est révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutes les modifications concernant les modalités d'accueil initialement prévues dans la convention doivent être signalées à la DDSCS(PP) dans les plus brefs délais.

LE PROJET ÉDUCATIF

A quoi sert-il (voir R. 227-23 et 24 du CASF) ?

Le projet éducatif traduit **l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes éducatifs**. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document. Il est une feuille de route précieuse pour les équipes d'animation des accueils déclarés par le même organisateur.

Qui l'élabore ?

Le Projet Éducatif est élaboré **par l'organisateur** (élus d'une commune ou intercommunalité ; élus d'une association). Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Sa « durée de vie » pourrait correspondre au maximum à une mandature des élus. Pour une mandature de 6 ans, il pourra utilement être actualisé à mi-mandat.

Son élaboration peut **prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires**, au premier rang desquels se trouvent les représentants légaux des mineurs, les élus et adhérents d'une association, les animateurs, des contrats locaux de sécurité et de prévention, etc.

Que contient-il ?

- Une page de garde contenant les coordonnées de l'organisateur, la date de rédaction du projet ;
- Le statut et la vocation de l'organisateur ;
- Les objectifs éducatifs de l'organisateur ;
- La prise en compte dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs ;
- Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil ;
- Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de mise en œuvre du projet éducatif ;
- La signature de l'organisateur validant le projet éducatif.

Quand le déposer ?

Le projet éducatif est une obligation réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles. **Il doit être envoyé en même temps que toute nouvelle déclaration de séjour ou d'accueil collectif** de mineurs. Il doit être actualisé.

Il est par ailleurs possible de déposer le document directement dans SIAM. La procédure est la même que pour mettre un document en pièce jointe d'un courrier électronique : cliquer sur Parcourir, sélectionner le fichier et valider. La taille maximale est de 3 Mo.

A qui est-il diffusé ?

Le projet éducatif est transmis **aux directeurs et aux équipes pédagogiques**. Il détermine les orientations du projet pédagogique.

Il est obligatoirement diffusé, sous une forme qui peut être différente aux parents, tuteurs ou éducateurs conformément à l'art R. 227-26 du Code de l'action sociale et des familles.

LE PROJET PÉDAGOGIQUE

Qui l'élabore ?

A partir du cadre qui lui est donné par le projet éducatif, le directeur du centre élabore, en concertation, avec l'équipe d'encadrement, le ou les projets pédagogiques.

Les mineurs accueillis peuvent être associés, selon des modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration de ce projet. Ce travail collectif est un gage de succès. Chacun peut ainsi s'exprimer sur des questions simples : Comment motiver les enfants pour une activité ? Comment réagir en cas de bagarre ? Comment se déroule la toilette des enfants ?

A quelle fréquence doit-il être rédigé ?

Il doit être considéré comme un plan d'action sur une période donnée (les vacances de Printemps, le péricolaire, les mercredis du 1er trimestre etc). Il n'est pas figé, il peut évoluer tout au long de la période prévue et être enrichi par les équipes.

A quoi sert-il ?

Le projet pédagogique est conçu comme un « contrat » entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents, les mineurs sur les conditions de fonctionnement et sert de référence tout au long de l'action.

Le projet permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées.

Que contient-il ?

- 1/ Les constats posés par l'équipe sur les enfants accueillis.
- 2/ Les objectifs pédagogiques et les moyens concrets pour y parvenir.
- 3/ Les modalités de fonctionnement et les moyens pour permettre le fonctionnement de l'accueil :
 - Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
 - Le budget de fonctionnement ;
 - Les modalités de fonctionnement de l'équipe, éventuellement les profils ;
 - La définition des horaires d'ouverture ;
 - Les modalités tarifaires ;
 - Les outils d'information et de relations avec les familles ;
 - Les temps de concertation pour les préparations des équipes ;
 - Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap.
- 4/ Les activités envisagées :
 - La répartition des temps d'activités et de repos
 - Les modalités de participation des mineurs.
- 5/ Les modalités d'évaluation des objectifs de l'accueil.

A qui est-il diffusé ?

Il peut y avoir deux documents différents :

- Le premier, exhaustif, sert de **support au travail de l'équipe** ;
- Le projet pédagogique doit être communiqué aux familles selon des modalités à définir par l'équipe.

Le directeur doit être en mesure de présenter les projets éducatif et pédagogique aux personnels de la DDCS(PP) sur le site de l'accueil.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) EN ACM

Activités de jeu ou de déplacement

Ne relevant pas de l'article R. 227-13 du CASF



- Ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- Sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance, leur pratique ne doit pas être intensive ;
- Être accessibles à l'ensemble du groupe et ne pas être exclusives d'autres activités ;
- Encadrement de l'activité par un ou des membres de l'équipe pédagogique déclarée.

Activités physiques et sportives

Réglementation valable pour les séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme relèvent de l'article R 227-13 du CASF

L'article R. 227-13 du CASF fixe **des règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM**, qu'ils s'agisse de **l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire**. Il détermine notamment **les qualifications requises** selon que **l'encadrant* est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique** de l'accueil collectif de mineurs.

Dispositions générales pour l'encadrement et l'organisation des APS

Les conditions d'organisation de ces activités physiques et sportives doivent s'inscrire **dans le projet éducatif** et le cadre réglementaire général. Le directeur de l'accueil et l'encadrant^v conviennent ensemble de **la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant l'activité**. Il **informe les responsables légaux des modalités d'organisation**. L'organisateur **vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance** en responsabilité civile.

Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles l'activité physique est mise en œuvre. Le projet d'activités est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

ACTIVITES REGLEMENTEES

- APS **présentant des risques particuliers** (voir liste ci-après) ;
- APS **se déroulant conformément aux règles d'une fédération délégataire** ;
- APS **faisant l'objet d'une fiche annexe dans l'arrêté du 25 avril 2012** (voir page suivante).

Application des obligations du code du sport :

Dans tous les cas, les éducateurs sportifs doivent être :

- **Titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat** (art. L. 212-1 du Code du Sport) ;
- **Déclarés et en possession d'une carte professionnelle** (sauf les membres de l'équipe d'encadrement).

^v Personne majeure responsable, répondant aux conditions fixées par l'article R. 217-13 du CASF, qui doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques.

L'activité peut être encadrée par une personne majeure :

- Soit **fonctionnaire dans le cadre de ses missions** (notamment par les éducateurs territoriaux – ETAPS), sauf obligation particulière d'encadrement ;
- Soit membre de l'équipe pédagogique déclarée titulaire du **BAFA** (ou équivalent) **ET** d'une **qualification fédérale** (selon l'activité sportive à vérifier dans les fiches annexes).

Si l'activité est organisée par un **club affilié** à une fédération agréée, elle peut également être encadrée par un **bénévole** titulaire d'une **qualification fédérale**.

Activités présentant des risques particuliers

La pratique des activités physiques et sportives mentionnées ci-dessous induisent des conditions particulières pour leur mise en œuvre dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

Le directeur qui veut les mettre en place sur ses accueils ou séjours doit se référer à la ou les fiches annexes explicatives de l'arrêté du 25 avril 2012 et se conformer aux dispositions particulières d'encadrement et d'organisation définies :

| | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| ANNEXE 1 • ALPINISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES | ANNEXE 12 • RADEAU ET ACTIVITÉS DENAVIGATION ASSIMILÉES |
| ANNEXE 2 • BAINNADE | ANNEXE 13 • RANDONNÉE PÉDESTRE |
| ANNEXE 3 • CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES | ANNEXE 14 • RAQUETTES A NEIGE |
| ANNEXE 4 • CANYONISME (descente de canyon) | ANNEXE 15 • SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES |
| ANNEXE 5 • CHARA VOILE | ANNEXE 16 • SPÉLÉOLOGIE |
| ANNEXE 6 • ÉQUITATION | ANNEXE 17 • SPORTS AÉRIENS |
| ANNEXE 7 • ESCALADE | ANNEXE 18 • SURF |
| ANNEXE 8 • KARTING | ANNEXE 19 • TIR A L'ARC |
| ANNEXE 9 • MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES | ANNEXE 20 • VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES |
| ANNEXE 10 • NAGE EN EAU VIVE | ANNEXE 21 • VOL LIBRE |
| ANNEXE 11 • PLONGÉE SUBAQUATIQUE | ANNEXE 22 • VÉLO TOUT TERRAIN (VTT) |

Rappel

Le certificat médical n'est obligatoire que pour les disciplines suivantes (ou pour la pratique en compétition officielle) : plongée subaquatique, sports aériens (parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra léger motorisé et giravation) et vol libre.

L'arrêté du 25 avril 2012 définit également les critères de délivrance de **l'attestation d'aptitude préalable à la pratique d'activités nautiques et aquatiques dans les ACM**.

Les tests de natation ne peuvent suffire mais ils peuvent dispenser les mineurs qui en seraient détenteurs de certaines démonstrations.

Le modèle proposé par la présente brochure a été élaboré avec les DDCS et DDCSPP de Nouvelle-Aquitaine (voir p.41).



Les cartes professionnelles des prestataires doivent être vérifiées par le responsable de l'accueil. Elles seules permettent à la fois de vérifier la qualification des intervenants ainsi que leur honorabilité.

L'ORGANISATION DE LA BAIGNADE

Baignades aménagées dans les eaux maritimes

(Code du sport A322-8 et A322-9)

AVANT LA BAIGNADE

Avant le séjour, l'organisateur doit solliciter l'autorisation de baignade auprès de la mairie d'accueil et la présenter en cas de contrôle.

Avant le début de la baignade, le responsable de l'accueil de mineurs doit se présenter au poste de secours et obtenir l'autorisation de se baigner. Celle-ci est accordée par le chef de poste ou son adjoint. Un refus de baignade peut être justifié en raison du drapeau jaune, d'une affluence importante ou de toutes autres raisons invoquées par le responsable du poste de secours. Par ailleurs, il appartient également au responsable du poste de secours de vous désigner la zone de bain prévue.

ORGANISATION DE LA BAIGNADE

Respectez la signalisation : **Pavillon rouge** : baignade interdite ;

Pavillon jaune-orange : baignade dangereuse mais surveillée ;

Pavillon vert : baignade surveillée, pas de danger particulier.

Dans le cadre d'une baignade aménagée et surveillée, il est **INTERDIT** de se baigner en dehors des zones de bain délimitées par des flammes de couleur bleues. D'autre part il vous appartient d'organiser votre bain uniquement pendant les heures d'ouverture du poste de secours.

Il convient d'organiser les baignades sur la côte atlantique **UNIQUEMENT** dans les zones réglementées à cet effet (panneaux abeilles).

Pour les baignades s'exerçant sur des plans d'eau maritime, et compte tenu de la dangerosité liée aux courants, aux vagues et aux différents courants de baïnes, les baignades organisées avec des colons de moins de 14 ans devront être obligatoirement accompagnées par une personne titulaire au minimum du diplôme de surveillant de baignade.

BAÏNES



Une baie est particulièrement dangereuse aux 3 premières heures de la marée montante et aux 3 dernières heures de la marée descendante. Vous devez éviter d'exposer les baigneurs aux baïnes et des schémas sont consultables au poste de secours pour en signaler l'emplacement.

Si malgré ces précautions une personne est prise dans un courant de baie, les consignes sont les suivantes :

- Ne pas paniquer ;
- Ne pas lutter, mais laisser le courant vous déporter même s'il vous conduit vers le large ;
- Pendant ce temps se signaler par des mouvements.

Piscine surveillée et baignade surveillée dans des plans d'eau fermés

(Code du sport A322-8 et A322-9)

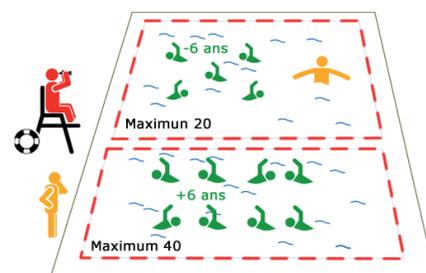
Le responsable de la surveillance est celui du lieu. Il doit :

- Détenir l'un des titres conférant la qualification de Moniteur Nageur Sauveteur (MNS) ;
- Ou être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le taux d'encadrement à respecter :

- Pour les moins de six ans, un animateur pour cinq enfants **dans l'eau** avec un maximum de 20 enfants ;

- Pour les plus de six ans, un animateur pour huit enfants **dans l'eau** avec un maximum de 40 enfants ;
- **Cas particulier** : pour les groupes de huit mineurs maximum âgés de plus de douze ans, la présence d'un animateur dans l'eau n'est pas obligatoire si et seulement si l'encadrant du lieu a donné son accord explicitement.



Baignade non surveillée

La baignade non surveillée fait référence à tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable ;

Le responsable est un membre de l'équipe pédagogique permanente désigné par le directeur comme responsable de l'organisation et de la surveillance de l'activité. Il doit détenir l'un des titres suivants :

- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- BAFA qualification « surveillant de baignade » ;
- Brevet de surveillance aquatique (Polynésie française).

La zone doit être matérialisée :

- Par des bouées reliées par un filin pour les groupes de mineurs de moins de douze ans ;
- Par des balises pour des groupes de douze ans et plus.

Le taux d'encadrement à respecter :

- Pour les moins de six ans, un animateur pour cinq enfants **dans l'eau** avec un maximum de 20 enfants ;
- Pour les plus de six ans, un animateur pour huit enfants **dans l'eau** avec un maximum de 40 enfants ;
- **Cas particulier** : les groupes de mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent être encadrés par toute personne majeure membre de l'équipe permanente, sans qualification particulière.

Baignades dans les piscines hors-sol

Toute activité de baignade est potentiellement dangereuse, un enfant peut se noyer dans très peu d'eau.

Utiliser du matériel aux normes NF ou CE. Pensez que le matériel utilisé a souvent été conçu pour une utilisation familiale et non collective. Il vous faudra donc procéder à des adaptations. Voici quelques recommandations :

Les piscines gonflables sans système de filtration :

- L'eau devra être changée tous les jours ;

Les piscines gonflables avec système de filtration :

- Pour l'entretien du système de filtration, s'en référer aux recommandations du fabricant et en tout état de cause, l'entretien du système se fait au moins une fois par semaine ;
- La vérification de la qualité de l'eau se fait avant chaque baignade (matin et après-midi s'il y a lieu).

Dans tous les cas :

- Un animateur sera affecté à la surveillance de l'activité selon le taux de 1 pour 5 enfants de moins de six ans et de 1 pour 8 enfants de plus de six ans. Ce taux pourra être adapté en fonction des recommandations du fabricant précisant le poids maximum supporté par la piscine ;
- La qualification sera adaptée : un surveillant de baignade est requis pour tout bassin au-delà de 40 cm d'eau ;
- Une rotation des groupes d'enfants toutes les 20 minutes est recommandée ;
- Vous veillerez à mettre en place des mesures visant à prévenir le risque d'hydrocution (vérification de la température de l'eau, immersion progressive des enfants, mise en température du corps).

LE SUIVI SANITAIRE

Dispositions générales du CASF

Art. r. 227-7 : L'admission d'un mineur est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté du 20 février 2003 conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

Ce document est adressé par les parents à l'organisateur de l'accueil ou au directeur qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

Art. r. 227-9 : L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur du centre et de son équipe :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du centre. Le suivi sanitaire est assuré, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur du centre.

Art. r. 227-11 : Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (hospitalisation avec soins ou surveillance).

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Pour le personnel d'encadrement

Art. r. 227-8 : Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R227-1 du CASF doivent produire avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.



En conséquence, le certificat médical n'est plus exigible à l'exception des personnes participant à la confection des repas qui doivent fournir un certificat médical « d'aptitude à la manipulation de denrées alimentaires ».

L'infirmierie

Les accueils doivent disposer d'un lieu calme (avec lit et couchage) permettant d'isoler les malades.

Le rôle de l'assistant sanitaire

Article 2 de l'arrêté du 20 février 2003 : Il est assuré par un des membres de l'équipe d'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les séjours de vacances, cette personne doit être au moins titulaire de l'AFPS ou PSC1.

L'assistant sanitaire devra :

- S'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de certaines activités physiques et sportives (plongée subaquatique, sports aériens, vol libre) ;
- Informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelles d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef et hors de portée des enfants sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- Tenir à jour quotidiennement le registre dans lequel sont précisés tout type de soins donnés aux mineurs, et notamment en précisant la prise des traitements médicamenteux ;
- Tenir à jour les trousseaux de premiers soins (vérifier régulièrement la validité des produits).

La déclaration d'accident grave

En cas d'accident grave concernant un ou plusieurs mineurs, le directeur du séjour ou de l'accueil doit envoyer **dans les 48 heures** à la direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) du département d'accueil des mineurs la fiche de signalement placée en annexe (cf. page 55).

Sont considérés comme des accidents graves :

- Les accidents nécessitant une hospitalisation ;
- Les accidents susceptibles d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Les incidents ou accidents concernant un grand nombre de victimes (intoxication, épidémie, transport...) ;
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de sécurité (secours en mer ou en montagne) ; les noyades ;
- Les incidents ou accidents ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- Les incidents mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infractions, affaire de mœurs...).

Le tabac et l'e-cigarette

La consommation de tabac par un mineur ne constitue pas une infraction pénale. A contrario, la vente de tabac à des mineurs est interdite par la loi et susceptible de poursuites pénales à l'encontre du commerçant.

Toutefois, si l'organisateur accepte de permettre la consommation de tabac par les mineurs accueillis sous sa responsabilité, les conditions d'autorisation devront être clairement définies, intégrées au projet pédagogique et communiquées aux parents.

En tout état de cause, la consommation de tabac par les mineurs ne doit être ni encouragée, ni facilitée à défaut d'être interdite.

Dans tous les cas, la consommation est interdite dans l'enceinte de l'accueil.

Actuellement, la cigarette électronique n'est pas considérée comme un produit manufacturé tabac donc ni la vente et a fortiori la consommation ne sont réglementées. Toutefois, il conviendra, de la même manière que pour le tabac de ne pas encourager son utilisation au sein des accueils car il est possible que la réglementation évolue vers une interdiction de vente aux mineurs à l'instar du tabac.

LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

Préambule

Lorsque les centres sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par **les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les établissements recevant du public, par **les règles générales de construction**.

Avant tout séjour, il convient de prendre contact avec le propriétaire ou le gestionnaire du site afin d'évaluer la faisabilité du séjour. A savoir :

- Locaux adaptés à l'effectif total du séjour ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Raccordement au réseau d'eau potable d'adduction publique ;
- Prévention des risques liés aux légionelles : analyses conformes avant ouverture ;
- Amiante : fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (pour les constructions dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997) ;
- Espaces dédiés à la restauration équipés et adaptés au séjour.

Hygiène générale

Les lieux d'accueil doivent être adaptés aux enfants et les locaux maintenus en bon état, notamment de propreté.

Il convient de veiller particulièrement à la qualité des lieux de couchage des enfants. Ils doivent disposer d'ouvrants communicants avec l'extérieur permettant une aération suffisante, être correctement éclairés et dotés de rangements individuels en quantité suffisante. La literie doit être équipée systématiquement de protection (alèse, protège-matelas, taie d'oreiller...).

Des consignes claires doivent être données aux enfants pour la participation au rangement et/ou à l'entretien de leur chambre. Le respect de ces consignes devra être vérifié par le personnel d'animation. La toilette est faite exclusivement avec de l'eau potable destinée à la consommation humaine.

Signaler, alerter
Événements pouvant avoir un impact sur la santé de la population

Point focal
24h/24

Plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires

0 809 400 004 Service gratuit * prix appel

@ ars33-alerte@ars.sante.fr

05 67 76 70 12

Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux Cedex

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Santé publique France

Nouvelle-Aquitaine

Sécurité des locaux

L'organisateur est responsable de la sécurité et de l'hygiène des locaux dans lesquels il organise les accueils.

Le directeur doit :

- Vérifier l'existence et pouvoir présenter le registre de sécurité. Ce document doit être tenu à jour ;
- Pouvoir présenter le procès-verbal de la commission de sécurité relatif aux bâtiments d'accueil ;
- Déclarer la restauration collective à la direction départementale de la protection des populations ;
- Déclarer les locaux à sommeil à la DDCS(PP) ;
- Organiser régulièrement des exercices d'évacuation incendie et consigner les évaluations dans le registre de sécurité ;
- Afficher les numéros d'urgence dans tous les corps de bâtiments.



En cas d'alerte météo aux orages de niveau orange, le directeur d'un séjour sous tente devra se conformer aux recommandations de la préfecture et abriter les mineurs après avoir pris l'attache du gestionnaire du site.

Assurances et responsabilités

Outre l'assurance concernant les **locaux d'accueil**, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs doivent souscrire une assurance **en responsabilité civile**. Le défaut d'assurance en responsabilité civile constitue un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement.

Art. r. 227-27 : Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 227-5 du CASF, les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- Les personnes organisant l'accueil de mineurs prévu à l'article L. 227-4 du CASF et exploitants des locaux recevant ces mineurs ;
- Leurs préposés, rémunérés ou non ;
- Les participants aux activités.

Art. r 227-28 : Les contrats visés à l'article R. 227-27 sont établis en fonction des caractéristiques des activités, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

Art. r 227-29 : La souscription des contrats mentionnés à l'article R. 227-27 est justifiée par **une attestation délivrée par l'assureur**, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- La période de validité du contrat ;
- Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- L'étendue et le montant des garanties ;
- La nature des activités couvertes.

Art. r 227-30 : Le souscripteur fournit, à la demande de toute personne garantie par le contrat, l'attestation mentionnée à l'article R. 227-29.



Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'**article L. 227-4** sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance de la personne souscrite par la victime qui indemniser son préjudice.

Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur et l'exploitant des locaux doivent fournir le numéro de leur contrat d'assurance et le nom de la compagnie.

Le directeur doit avoir une connaissance précise des polices d'assurance signées et des garanties offertes. Il est par ailleurs indispensable que, pendant le séjour ou les activités, le directeur soit en mesure de remplir sans délai les formalités de déclaration à l'assurance des événements pouvant entraîner le jeu des garanties souscrites.

Transport en commun d'enfants

Voir texte réglementaire en annexe

LA RESTAURATION COLLECTIVE

Préambule

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires en centres de vacances qui se déroulent sous la forme de camp fixe, sous tentes ou de séjours itinérants sous tentes sont fixées par **les règlements (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.**

Un guide des bonnes pratiques d'hygiène des aliments « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs » (à commander sur le site www.ladocumentationfrancaise.fr) vient adapter cette réglementation dès lors que les lieux de vie, et donc de préparation des repas, relèvent d'aménagements non conventionnels, conditionnés par la vie en plein air et les activités entreprises.

Objectifs

Pour garantir des conditions d'hygiène optimales, il faut se fixer des **objectifs simples** :

- Formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène alimentaire ;
- Mise en place d'instructions et de protocoles ;
- Locaux, équipements et ustensiles adaptés, maintenus en bon état de propreté ;
- Menus élaborés au regard des installations ;
- Prévention des contaminations lors de la préparation des repas ;
- Maîtrise des températures réglementaires depuis les approvisionnements jusqu'au service ;
- Traçabilité.

Recommandations à l'égard des personnes concourant à la préparation des repas

L'organisateur veillera à ce que les personnels dont la fonction est de préparer les repas soient exempts de toute contre-indication pour cette activité.

En cas de troubles de santé (cutanés, respiratoires, digestifs) présentés par une personne, celle-ci sera écartée de la préparation des repas.

Les personnes qui concourent à la préparation des repas, équipe d'animation et enfants, doivent bénéficier d'une information concernant l'hygiène de la préparation des repas ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid. Ces personnes doivent acquérir des gestes simples et appropriés, être capable d'effectuer les contrôles et apporter des corrections si nécessaires.

Tous doivent porter des vêtements propres, avoir une bonne hygiène corporelle, les ongles courts et les cheveux attachés...

Recommandations à l'égard des conditions d'installation de l'espace dédié à la préparation des repas

Prévoir un abri en dur, à défaut une tente, dédié à la préparation des repas. Ce lieu doit permettre de travailler aisément debout (H : 2 m environ) et pouvoir être fermé.

Prévoir un sol facilement nettoyable (tapis de sol ou sol en dur).

Protéger contre les nuisibles et les animaux domestiques et sauvages le lieu de stockage des

aliments et des matériels (abri en dur, sec et aéré ou tente fermée).

Éloigner la tente cuisine des poubelles, des sanitaires et la mettre à l'écart des autres tentes ; dans la mesure du possible rechercher un endroit ombragé. L'installer de préférence à proximité d'un point d'eau potable.

Ne pas poser les réchauds à gaz au sol mais sur un plan stable et éloignés des parois de la tente. Disposer, à proximité immédiate, de moyens pour combattre d'éventuels départs de feu.

Maintenir le lieu de cuisine rigoureusement propre, nettoyé et rangé après chaque repas.

Équiper les enceintes froides d'un thermomètre approprié.

Détenir un thermomètre pour la vérification des températures à cœur des préparations.

Stocker le matériel de préparation des repas et la vaisselle dans des rangements fermés, bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie.

Laver, désinfecter et rincer tous les jours les matériels, ustensiles, plans de travail, sol.

Utiliser des bassines spécifiques pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Proscrire le bois brut. Le plan de travail comme les tables sont lisses, stables et aisément lavables. Dans le cas des tables qui servent aux activités et aux repas, prévoir des opérations de nettoyage/désinfection avant chaque utilisation.

L'eau destinée à la consommation humaine

Utiliser de **l'eau potable du réseau d'adduction publique** pour le lavage des mains, des fruits et légumes et de la vaisselle. L'approvisionnement en eau potable se fait soit par une canalisation d'un bâtiment proche soit à l'aide de jerricans

Dans le cas d'installation temporaire, utiliser un tuyau de qualité alimentaire (**tuyau d'arrosage à proscrire**) et évacuer l'eau stagnante avant chaque usage (durée d'écoulement en fonction de la longueur de tuyau).

Utiliser des jerricans de qualité alimentaire. Ne pas les stocker au sol, les maintenir à l'abri du soleil dans un environnement sec et tempéré. Nettoyer et désinfecter quotidiennement les jerricans comme les gourdes. **Un rinçage est effectué après la désinfection.**

Renouveler au moins deux fois par jour l'eau des jerricans et des gourdes servant à la boisson.

En cas d'utilisation d'une source privée, s'assurer de l'existence d'une autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine délivrée par le Préfet.

Achat, transport et entreposage des denrées alimentaires

Choisir les denrées alimentaires en fonction des conditions d'approvisionnement et de la capacité de stockage. - **ATTENTION à ne pas surcharger les réfrigérateurs et les congélateurs –** Privilégier l'utilisation de produits stables à température ambiante (conserves, lait UHT...).

Acheter les produits alimentaires auprès de distributeurs agréés et conserver les preuves d'achat. Ordonner ses achats : d'abord les produits non alimentaires puis les produits d'épicerie, conserves et boissons ; ensuite les surgelés et produits réfrigérés.

Vérifier et respecter les préconisations du fabricant (date limite de consommation (DLC), date limite d'utilisation optimale (DLUO), température de conservation...).

Transporter les produits alimentaires réfrigérés et congelés dans des conteneurs isothermes (glacières) équipés de plaques eutectiques (accumulateurs de froid) préalablement réfrigérées (durée de trajet le plus court possible).

Stocker toutes les denrées à l'abri des contaminations (pas de stockage au sol). Le pain est également correctement protégé (ex : sac à pain).

Stocker les denrées dans des enceintes froides positives et négatives (réfrigérateur et congélateur) dont **les températures sont vérifiées quotidiennement** (respect des températures réglementaires de conservation).

En l'absence de stockage en enceinte froide positive et/ou négative, réaliser les approvisionnements en denrées non stables avant chaque repas.

Consigner les relevés des températures et prendre les mesures adaptées en cas de constat de

températures non conformes.

| NATURE DES DENREES | TEMPERATURE DE CONSERVATION |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| TEMPERATURE MAXIMALE DES DENREES CONGEELES | |
| Glaces, crèmes glacées | $\leq - 18 \text{ }^{\circ}\text{C}$ |
| Viandes hachées et préparations de viandes congelées | $\leq - 18 \text{ }^{\circ}\text{C}$ |
| Produits de la pêche congelés | $\leq - 18 \text{ }^{\circ}\text{C}$ |
| Autres denrées alimentaires congelées | Température définie sous la responsabilité du fabricant |
| TEMPERATURES MAXIMALES DES DENREES REFRIGEREES | |
| Viandes hachées | $\leq + 2^{\circ}\text{C}$ |
| Poisson | $\leq + 2^{\circ}\text{C}$ |
| Préparations de viandes / viande à la découpe | $\leq + 4^{\circ}\text{C}$ |
| Volailles | $\leq + 4^{\circ}\text{C}$ |
| Ovoproduits | $\leq + 4^{\circ}\text{C}$ |
| Produits laitiers : laits, fromages... | Température définie sous la responsabilité du fabricant |
| Plats cuisinés à base de viande ou de poisson | Température définie sous la responsabilité du fabricant |

Préparation des repas

Choisir les menus et les denrées en fonction de la précarité de l'installation. Les menus doivent être simples nécessitant un temps de préparation réduit avec peu de manipulation du produit. Équiper le dispositif de lavage des mains avec du savon liquide et du papier absorbant (éviter les torchons). Se laver les mains efficacement et fréquemment ; en particulier à la sortie des toilettes, après s'être mouché, après la manipulation de matières sales (légumes, œufs, emballage, poubelles...) ainsi qu'entre chaque opération de préparation.

Maintenir le plan de travail toujours propre, dégagé et le désinfecter régulièrement. Le nettoyer après chaque opération.

Cuire les produits surgelés de préférence sans décongélation préalable (notamment pour les steaks hachés). A défaut, les décongeler dans une enceinte réfrigérée.

Préparer le repas juste avant sa consommation et ne pas laisser les plats à température ambiante.

Maintenir les préparations chaudes à une température supérieure à +63 °C jusqu'au service. Dans le cas du steak haché, la température réglementaire est de +65 °C à cœur.

Gérer les denrées entamées : les stocker hermétiquement, les reconditionner si nécessaire (ex : boîte de conserve), identifier la date d'ouverture et conserver les informations de traçabilité. **En l'absence de réfrigérateur, aucune denrée entamée ne peut être conservée.**

Prélever les plats témoins (80 à 100 g) des préparations, les identifier et les conserver hermétiquement entre 0 °C et +3 °C durant au moins 5 jours (non obligatoire pour les séjours itinérants).

Jeter systématiquement les restes des plats présentés au service.

Veiller à ce que les détritiques et ordures ménagères soient collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné des espaces de restauration et évacués aussi souvent que possible. Les stocker hors de portée des animaux et si possible dans un lieu ombragé.

La consommation de produits issus de la pêche de loisir (pêche de poissons, récolte de coquillages ou de crustacés) est réglementée :



La pêche en mer ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées : consommation **INTERDITE en restauration collective.**

La pêche de rivière : se renseigner sur l'autorisation de pêcher et sur les conditions sanitaires locales auprès de la Préfecture.

CAS PARTICULIERS DES PIQUE-NIQUES

Aliments à privilégier :

- Produits secs de charcuterie (saucisson sec, jambon type « Bayonne » ...)
- Légumes et fruits crus (entiers de préférence) ;
- Produits stérilisés (conserves) ;
- Fromages et desserts en portion individuelle longue conservation ;
- Biscuits, chips, pain.

Utilisation obligatoire de la glacière équipée de plaques eutectiques :

- Salade composée (assaisonnement au moment du service) ;
- Viandes froides, charcuterie (type jambon cuit) ;
- Tartes, sandwiches...

Transport :

- A températures contrôlées ;
- Dans de bonnes conditions d'hygiène.

L'assemblage, l'assaisonnement... sont à réaliser au plus près de la consommation.

LES ENREGISTREMENTS A METTRE EN PLACE

- Noter les températures à réception des marchandises ;
- Noter les températures des enceintes froides positives et négatives ;
- Noter les températures des préparations servies (chaudes et froides) ;
- Conserver les informations de traçabilité des produits (dénomination commerciale, n° de lot, DLC, DLUO...) ;
- Conserver les menus détaillés des repas servis ;
- Conserver les plats témoins pendant 5 jours (si présence d'un réfrigérateur) ;
- Noter les actions correctives réalisées.

TIAC (Toxi-infection Alimentaire Collective)

Dans le cas où au minimum 2 personnes ayant consommés les mêmes préparations présentent des troubles similaires, le plus souvent de type digestif, il peut s'agir d'une TIAC.

Le non-respect des températures réglementaires (chaudes et froides) constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une TIAC.



En cas de suspicion de TIAC :

- Appeler le médecin ou le service de secours le plus proche ;
- Conserver les restes et les matières premières disponibles ;
- Mettre à disposition des services de l'état les repas témoins ;
- Prévenir l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département où se déroule le séjour.

ÉVALUATIONS ET CONTRÔLES

Le contrôle d'un accueil effectué par un agent de la DDCS(PP) a pour but de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et d'évaluer la qualité de cet accueil. En l'absence du directeur titulaire, un membre de l'équipe doit se rendre disponible pour le contrôle. Les contrôles sont inopinés.

Dans le cadre du contrôle réglementaire, un certain nombre de pièces administratives sont à présenter obligatoirement. En voici la liste :

Documents administratifs

- Récépissé de déclaration délivré par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale d'origine ;
- Attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur conforme aux dispositions du CASF ;
- Fiche vierge de déclaration d'accident grave ;
- Avis PMI.

Documents relatifs au bâtiment

- Copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie ;
- Registre de sécurité à jour (vérification des extincteurs, certificat de conformité, etc.) ;
- Autorisation pour l'accueil avec hébergement des moins de 6 ans.

Documents concernant le personnel

- Brevet des animateurs et des directeurs diplômés (BAFA, BAFD ou autres diplômes) et livrets de formation pour les personnels stagiaires en cours d'obtention de brevets d'animateurs ou de directeurs ou d'autres diplômes permettant l'animation ou la direction en ACM ;
- Dérogations éventuelles accordées ;
- Attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire ;
- Attestation de vaccination du personnel.

Nous recommandons de vérifier la validité du permis de conduire des personnels en charge du transport des enfants en minibus.

Fonctionnement du séjour

- Projet éducatif ;
- Projet pédagogique ;
- Registre des présences journalières des enfants ;
- Fiches sanitaires de liaison des enfants ;
- Registre d'infirmerie où est consigné tout soin donné ;
- Menus ;
- Affichage des numéros d'urgence.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

- Partie législative - Articles L. 227-1 à L. 227-12 ;
- Partie réglementaire - Article R 227-1 à R. 227-30.

Code de la santé publique

- Partie législative Article L. 2324-de 1 à 4 et L. 2326-4 ;
- Partie réglementaire – Article R. 2324-de 10 à 15.

Principaux arrêtés

- **Arrêté du 20 février 2003** relatif au suivi sanitaire des mineurs.
- **Arrêté du 1er août 2006** relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté du 25 septembre 2006** relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.
- **Arrêté du 9 février 2007 modifié** fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.
- **Arrêté du 13 février 2007 modifié** relatif aux seuils concernant les conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs.
- **Arrêté du 20 mars 2007** notifiant la liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale mentionnés au R. 227-12 et 14 du CASF
- **Arrêté du 21 mai 2007 modifié** relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme.
- **Arrêté du 25 avril 2012** portant l'application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux modalités d'encadrement et aux conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives dans les accueils collectifs de mineurs.
- **Arrêté du 3 novembre 2014** relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles remplace l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs qui est abrogé.

L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 2016 INTERDIT LE TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS LE 29 JUILLET 2017 ET LE 12 AOUT 2017 DE ZERO A 24 HEURES SAUF A L'INTERIEUR DU DEPARTEMENT ET DANS LES DEPARTEMENTS LIMITOPHES.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU D'UNE PHARMACIE DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Le contenu proposé ci-dessous permet de faire face uniquement aux maux qui surviennent dans le cadre d'une activité habituelle d'ACM. Ce contenu ne permet pas d'affronter les accidents qu'il convient de traiter avec des professionnels. Elle peut toutefois permettre de limiter l'aggravation de l'accident avant l'arrivée de celui-ci. C'est pourquoi la première des préventions consiste à se rapprocher d'un médecin référent avant même le début de l'accueil.

Il est opportun de conserver dans la pharmacie un cahier et un stylo contenant les numéros de téléphone d'urgence (SAMU **15**, Pompier **18**, Police/Gendarmerie **17**, centre antipoison **05 56 96 40 80**, médecin référent).

Matériel

- Un téléphone portable ;
- Une lampe électrique avec piles ;
- Une paire de ciseaux à tissu ;
- Un thermomètre frontal à changer annuellement
- Des gants à usage unique standard ;
- Un flacon de solution hydro alcoolique pour l'asepsie des mains ;
- Des compresses stériles 5x5, 10x10, 20 x 20 et 40 x 40 (pour nettoyer les plaies ou réaliser un pansement compressif) ;
- Une solution antiseptique en doses individuelles (à titre indicatif type Chlorhexidine incolore, proscrire l'éosine et les dérivés mercuriels) ;
- Un pansement compressif (pour stopper les saignements) ;
- Des pansements individuels hypoallergiques de tailles différentes ;
- Du ruban adhésif hypoallergique ;
- Des bandes extensibles de tailles différentes 5 cm, 10 cm et 20 cm (pour procéder à des immobilisations) ;
- 2 types de Plaques eutectiques (doigt, poignet) ;
- Une ou plusieurs couverture(s) isothermique(s) dite de survie ;
- Un coussin auto réfrigérant ;
- Une pince à échardes ;
- Une pince à tiques ;
- Strapping (pour procéder à des immobilisations) ;
- Deux écharpes ;
- Des épingles de sûreté ;
- Un collier cervical réglable ;
- Un bloc de fiches et 1 stylo ;
- Un guide de secourisme avec des fiches réflexes et les recommandations PSC1 ;
- Une liste de numéros urgents

Produits d'usage courant

- Pour limiter une fièvre : du paracétamol sous réserve d'autorisation écrite des parents qu'il y ait un protocole d'administration pour chaque enfant établi par le médecin de l'enfant ceci afin d'éviter les risques d'allergie à ce produit ;
- Pour les plaies : un désinfectant. Si les bords de la plaie s'écartent consulter un service d'urgence dans les 6 heures ;
- Pour laver les yeux de tout corps étranger (sable, poussière...) : sérum physiologique
- Pour les hématomes : apposer le coussin auto réfrigérant ;
- Pour les piqûres d'insectes : apposer le coussin auto réfrigérant et orienter vers une consultation médicale surtout en cas d'allergie ;
- Pour les brûlures : si la brûlure est peu importante, inférieure à une pièce de deux euros, vous pouvez la passer sous l'eau à faire couler à petits filets pendant 15 minutes. Si la brûlure est plus importante, vous pouvez disposer d'une pommade à apposer sur la brûlure, au-delà de la paume de la main, une couverture type « brûlstop » et appeler le centre 15. **Attention aux brûlures chimiques et électriques...**

Autres

- Crème anti-UV indice élevé + crème apaisante après-soleil ;
- Chapeau supplémentaire, tee-shirt, lunettes de soleil.

PRISE DU REPOS QUOTIDIEN POUR LES TITULAIRES D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE).

Objet

Conditions de mise en œuvre d'un repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 432-1 à L. 432-6 et R.432-1 à R. 432-9
- Article 124 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.
- Décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un CEE.

Cadre général

CONTEXTE

La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 14 octobre 2010 (affaire C-428-9) a considéré que la réglementation française applicable au CEE n'était pas conforme au droit de l'Union européenne dès lors que les animateurs titulaires de CEE ne bénéficient pas d'un repos quotidien de 11 heures.

La décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2011 (n°301014) a eu pour effet de rendre applicable aux titulaires de CEE le droit commun du travail en matière de repos quotidien, soit 11 heures par jour.

SECURISATION JURIDIQUE DU CEE

La directive européenne n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur l'aménagement du temps de travail permet de déroger au repos quotidien de 11 heures sous réserve de l'instauration d'un régime de repos compensateur. La CJUE a considéré que les titulaires de CEE peuvent relever de ce régime dérogatoire dans la mesure où ils sont amenés à assurer une surveillance permanente des mineurs qui leur sont confiés pendant les séjours.

Ainsi, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a inséré l'article L.432-5 dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) aux termes desquels l'employeur peut soit supprimer soit réduire, le repos quotidien en fonction des nécessités d'organisation de l'accueil.

Le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un CEE fixe les modalités de cette mise en œuvre.

DEROGATIONS PREVUES

L'article L.432-5 du CASF pose le principe d'un repos quotidien de 11 heures et permet deux dérogations : la suppression du repos quotidien ou la réduction de celui-ci.

Dans les deux cas, un repos compensateur équivalent est dû à l'animateur.

Nota : ces dérogations n'emportent pas de conséquence sur le repos hebdomadaire de 24 heures.

- **L'article D.432-3 du CASF permet la suppression du repos quotidien.**

Le repos compensateur équivalent au repos quotidien (11 heures par période de 24 heures) sera pris pendant le séjour et/ou après le séjour. La partie du repos compensateur prise pendant le séjour doit être accordée par périodes minimales de 4 heures.

- **L'article D.432-4 du CASF permet la réduction du repos quotidien.**

Le repos quotidien ne peut être réduit en deçà de 8 heures. Le repos compensateur sera égal à la fraction du repos quotidien dont le titulaire du CEE n'a pu bénéficier (3 heures de repos compensateur équivalent pour 8 heures de repos quotidien). Celui-ci sera pris pendant le séjour et/ou après le séjour.

CONSEQUENCES DES REPOS COMPENSATEURS PRIS PENDANT L'ACCUEIL ET A L'ISSUE DE L'ACCUEIL

Lors des périodes de repos compensateur prises au cours de l'accueil, le titulaire de CEE n'est plus à la disposition de l'organisateur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

La prise de ce repos n'a pas pour effet de diminuer la rémunération de l'animateur. L'animateur sera rémunéré à hauteur d'au moins 2,20 SMIC par jour.

Les logements et les repas devront être fournis à l'animateur pendant toute la durée de l'accueil collectif.

Lors des périodes de repos compensateur prises à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus à la disposition de l'employeur, il peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations (il n'est pas tenu de rémunérer l'animateur, ni de maintenir la fourniture d'avantages en nature).

La **circulaire interministérielle n° DJEPVA/DJEPVAA3/ DGT :2012/230 du 11 juin 2012** relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif a été publiée sur le site [Légifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) (rubrique « circulaires et instructions applicables »). Elle contient notamment deux tableaux qui permettent d'identifier rapidement les modalités de répartition des temps de repos selon le nombre de jours travaillés.

Sites à consulter : <http://www.jeunes.gouv.fr/>

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA PRATIQUE DU RADEAU SUR LES RIVIERES DE DORDOGNE

Voies navigables

LA DORDOGNE

En général, tout le cours de la rivière (domaniale) est navigable dans le département.

Restrictions de navigation : se référer au document « Accueils collectifs de mineurs pendant les vacances et les loisirs – 2009 – Dispositions spécifiques au département de la Dordogne »

LA DRONNE

Navigable entre St Pardoux la Rivière et St Aigulin (pour son parcours dans le département)
Attention : Sur cette catégorie de rivière, les ouvrages et berges appartiennent aux riverains : sur les berges, une zone « marche pied » est accessible en cas de besoin (sécurité), mais tout stationnement prolongé nécessite une demande d'autorisation en recherchant préalablement le propriétaire.

Les barrages étant privés et la charge d'entretien incombant à leur propriétaire, le plus grand respect de ces ouvrages sont requis : il n'est pas autorisé de « mettre pied à terre » sur l'ouvrage. Si le niveau de l'eau ne permet pas à l'embarcation de le franchir sans « racler », un débarquement en amont, puis un portage et un embarquement loin du barrage en aval s'imposent.

LA VEZERE

Navigable entre l'aval de Montignac et Limeuil (lieu de confluent avec la Dordogne).

Attention : Débarquement et portage obligatoire 250 m en amont du barrage d'Aubas, rive droite : en effet, il s'agit d'un barrage infranchissable pouvant induire un « rappel » mortel.

Recommandations

Concernant ces trois rivières, certains dangers, variables en fonction du niveau de la rivière, imprévisibles par un néophyte, peuvent se présenter.

La préparation du parcours : (recueil d'informations réglementaires, pratiques de sécurité, la reconnaissance du parcours, des accès d'embarquement et de débarquement) sont à prévoir bien avant la date du séjour. Pour ce faire, nous vous invitons très vivement à contacter pour recueillir des informations et des conseils spécifiques le club de Canoë-kayak le plus proche et/ou un BEES CK connaissant le parcours que vous avez choisi.

Il faut savoir que, même en été, un parcours de classe 2 peut se transformer en classe 3 après une période de pluie ou simplement après un orage, qui peut se situer très en amont : dans ce cas, le parcours présente des dangers importants. C'est pourquoi la réglementation interdit la navigation s'il n'y a pas de titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) canoë-kayak.

Lorsque le niveau de la rivière monte, se renseigner auprès des professionnels précités pour connaître le niveau de classification de la rivière en conséquence.

Conseils généraux pour la navigation :

- Naviguer au centre de la rivière pour éviter les « drossages » présentés par les branches et obstacles situés le long des berges, ceci particulièrement au niveau des extérieurs de virages.
- Prévoir sa trajectoire en regardant loin devant : ceci est fondamental afin d'éviter (à tout prix) les piles de pont ou autres obstacles
- A cet effet il est nécessaire d'avoir une connaissance du milieu aquatique (dont les courants) qui passe au minimum par une initiation aux activités nautiques.

Rappel : un moyen de communication (tel portable, après avoir vérifié l'efficiace des canaux) doit accompagner le responsable du groupe sur l'eau dans un récipient étanche.

La communication de votre prévisionnel de navigation (horaires, trajet, arrêts) doit être consigné en direction d'un responsable du groupe disponible resté à terre.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Certains départements ont pris des arrêtés réglementant les feux. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine sur les dispositions spécifiques le cas échéant.

REFUGES DE MONTAGNE DES PYRENEES-ATLANTIQUES ELIGIBLES A L'HEBERGEMENT DE MINEURS

Les refuges suivants sont éligibles à l'hébergement des mineurs en période estivale, selon les critères de l'article REF 7 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 :

- Refuge d'ARLET (commune de Borce)
- Refuge d'AYOUS (commune de Laruns)
- Refuge de POMBIE (commune de Laruns)

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :

Prénom(s) :

Né(e) le : à (lieu de naissance) :

Pays de naissance :

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) :

Nom d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :

Prénom(s) :

Né(e) le : à (lieu de naissance) :

Pays de naissance : Nationalité :

Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :

Père Mère Autre (préciser) :

Adresse : N° bis, ter Type de voie Nom de la voie

Code postal : Commune :

Pays :

Téléphone (recommandé) : / / / /

Courriel (recommandé) :

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : inclus.

Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.

Exemple : une autorisation signée le 1^{er} septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »⁽¹⁾ :

DATE : Signature du titulaire de l'autorité parentale :

⁽¹⁾ Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION ⁽¹⁾ :

Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre

(Préciser :)⁽²⁾

Délivré(e) le :

Par (autorité de délivrance) :

⁽¹⁾ La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.

⁽²⁾ Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA), en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France (art. L. 311-1 et s. du CESEDA) ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »

ATTESTATION D'APTITUDE PRÉALABLE A LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET AQUATIQUES DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

(accueils relevant des articles L. 227-4 et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles)

Références : Code de l'action sociale et des familles : article R. 227-13
et à l'arrêté du 25 avril 2012 ; Code du sport : A322-44 et A322-66

Le test est obligatoire pour la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyionisme, surf de mer et natation.

Il peut être effectué en piscine ou sur le lieu de l'activité pour la pratique de laquelle il est obligatoire.

Le test doit être effectué sans brassière de sécurité (circulaire du 30 mai 2012).

Date du test :

Nom et prénom du mineur :

Aptitudes vérifiées et acquises (mettre une croix dans les cases correspondantes) :

- Effectuer un saut dans l'eau
 - Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes.....
 - Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes.....
 - Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.....
 - Nager sur le ventre pendant 20 mètres.....
- (! Attention 50 m pour **les plus de seize ans** qui pratiqueront **une activité voile**)

Résultat du test : **satisfaisant** **non satisfaisant**

Personne ayant fait passer le test :

Nom et prénom :

Qualification (voir informations au verso) :

Établissement d'appartenance :

N° de carte professionnelle d'éducateur sportif :

Signature :

Liste des personnes habilitées à faire passer le test :

Les personnes ayant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) de par la détention de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- BEES option activités de la natation ;
- BPJEPS spécialité activités aquatiques et de la natation ;
- BPJEPS spécialité activités aquatiques avec certificat de spécialisation de sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif avec certificat de spécialisation de sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DES JEPS spécialité performance sportive avec certificat de spécialisation de sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles avec mention activités aquatiques et surveillance donnant l'unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- Licence professionnelle animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportive avec mention activités aquatiques et surveillance donnant l'unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- Licence générale entraînement sportif avec mention activités aquatiques et surveillance donnant l'unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique.

Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Les détenteurs des diplômes suivants :

- BEES option canoë-kayak et disciplines associées ;
- BEES option voile ;
- BEES option surf ;
- BPJEPS spécialité activités nautiques avec mention canoë-kayak et disciplines associées, ou voile ou surf ;
- BPJEPS spécialité activités nautiques avec UCC canoë-kayak ou planche à voile ;
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif avec CS canoë-kayak et disciplines associées en mer ou CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DES JEPS spécialité performance sportive mention canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ;
- DES JEPS spécialité performance sportive mention natation course et CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DES JEPS spécialité performance sportive mention natation synchronisée avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DES JEPS spécialité performance sportive mention water-polo avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique ;
- DES JEPS spécialité performance sportive mention plongeon avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique.

Test admis en équivalence :

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies par le décret est équivalente au test défini par l'arrêté.

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA) : fédé. clubs sportifs et artistiques de la défense ; fédé. d'études et sports sous-marins ; fédé. handisport ; fédé. natation ; fédé. pentathlon moderne ; fédé. sport adapté ; fédé. sport d'entreprise ; fédé. de sauvetage et secourisme ; fédé. sport universitaire ; fédé. triathlon ; fédé. sportive et culturelle de France ; fédé. sportive gymnique du travail ; union des oeuvres laïques d'éducation physique ; union de l'enseignement libre ; union du sport scolaire ; union de l'enseignement du premier degré.



DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT GRAVE

EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

En application de l'article R227-11 du Code de l'action sociale et des familles

À établir par le Directeur de l'accueil et à envoyer sans délai à la DDCS ou à la DDCSPP du département du lieu de l'accueil.
Complémentaire à cette démarche, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant.

Renseignements sur l'événement

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs <input type="checkbox"/> Dépôt de plainte <input type="checkbox"/> Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité <input type="checkbox"/> Victimes multiples | <input type="checkbox"/> Incapacité permanente ou de longue durée <input type="checkbox"/> Hospitalisation de plusieurs jours <input type="checkbox"/> Décès |
| Date et heure de l'événement : Le .../.../..... à ...h... Lieu : | |
| Contexte de l'événement | <input type="checkbox"/> Activité physique et/ou sportive <input type="checkbox"/> Activité ludique ou éducative <input type="checkbox"/> Transport/Déplacement <input type="checkbox"/> Temps libre <input type="checkbox"/> Repas <input type="checkbox"/> Temps de toilette <input type="checkbox"/> Temps de sommeil <input type="checkbox"/> Autre..... |
| Présence d'un encadrement au moment des faits | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> un membre permanent de l'accueil <input type="checkbox"/> un intervenant extérieur |
| | <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> mineur en autonomie (prévue dans le cadre du projet) <input type="checkbox"/> mineur momentanément sans surveillance |

Analyse de l'événement

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Résumé des circonstances Précisez, s'il y a lieu, l'ensemble des personnes impliquées en détaillant leur statut : mineur(s) accueilli(s), encadrant mineur ou majeur, intervenant, ainsi que les éventuelles mesures prises par l'encadrement. | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

En cas d'intervention des forces de l'ordre

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Nom du service | |
| Téléphone | .../.../.../.../... |
| Un procès verbal a-t-il été établi ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Y a-t-il eu dépôt de plainte ? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Précisez | |

En cas d'intervention des services de secours

| | |
|----------------|---------------------|
| Nom du service | |
| Téléphone | .../.../.../.../... |

En cas d'événement survenu à l'étranger

| | |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Ambassade ou consulat prévenu : | <input type="checkbox"/> Oui le .../.../..... à ...h... <input type="checkbox"/> Non |
| Nom du service : | |
| Personne suivant l'affaire (le cas échéant) : | |
| Nom | |
| Téléphone | .../.../.../.../... |

Renseignements administratifs**Le directeur de l'accueil**

| | |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Nom : | |
| Date de naissance : | .../.../..... |
| Téléphone sur place : | .../.../.../.../... |
| Qualification : BAFD | <input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Stagiaire |
| autre (préciser) | |
| Département de résidence | |

Personne joignable en permanence (si différent du directeur)

| | |
|-------------|---------------------|
| Nom : | |
| Téléphone : | .../.../.../.../... |
| Fonction : | |

L'organisateur

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Nom : | |
| Département d'origine : | |
| Adresse : | |
| Téléphone : | .../.../.../.../... |
| Courriel : | |

L'accueil

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de déclaration | |
| Adresse du lieu d'implantation : | |
| Date de début et de fin : | du: .../.../.... au : .../.../.... |
| Effectifs : | -6 ans : 6/11 ans : 12-17 ans : |
| Type d'accueil : | <input type="checkbox"/> Séjour de vacances <input type="checkbox"/> Accueil de loisirs <input type="checkbox"/> Accueil de scoutisme <input type="checkbox"/> Accueil de jeunes <input type="checkbox"/> Séjour de vacances dans une famille <input type="checkbox"/> Activité accessoire <input type="checkbox"/> Séjour court <input type="checkbox"/> Non déclaré <input type="checkbox"/> Séjour spécifique (à préciser):..... |

Personnes impliquées

Pour toutes les personnes impliquées (victimes, auteurs éventuels, et le cas échéant, témoins), préciser leur nom, âge, sexe, leur statut (mineur accueilli, encadrant mineur ou majeur, intervenant...) et éventuellement pour les victimes, préciser leur état de santé. S'il y a plusieurs personnes, en annexer la liste à la présente déclaration en précisant pour chacun les informations suivantes

| | | |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Nombre de personnes impliquées | Mineur accueilli : | Encadrement : |
| | Intervenant : | Autre :..... |
| Nom : | | |
| Sexe : | <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F | |
| Date de naissance : | .../.../..... | |
| Statut au sein de l'accueil : | <input type="checkbox"/> Mineur accueilli <input type="checkbox"/> Encadrant <input type="checkbox"/> Intervenant <input type="checkbox"/> Autre : | |
| Rôle présumé : | <input type="checkbox"/> Auteur <input type="checkbox"/> Victime <input type="checkbox"/> Témoin | |
| État de santé : | | |

Personne(s) titulaire(s) de l'autorité parentale sur le ou les mineurs impliqués

S'il y a plusieurs mineurs impliqués, indiquer les renseignements demandés ci-dessous en annexe à la présente déclaration. Si plusieurs personnes sont titulaires de l'autorité parentale, indiquer les coordonnées de chacune d'entre elles

| | |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Nom, prénom : | |
| Adresse : | |
| Téléphone : | .../.../.../.../... |
| Courriel : | |
| Informé de l'événement : | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Fait à le .../.../.....

Le directeur / la directrice

LE SERVICE CIVIQUE EN ACM

Une expérience unique

C'est un engagement volontaire de 6 à 8 mois au service de l'intérêt général pour tous les jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap.

Seule la motivation compte

Indemnisée et sans condition de diplôme, la mission de Service Civique peut être réalisée en France ou à l'étranger, dans l'un des 9 domaines d'action reconnus prioritaires pour la Nation :



UN CONTRAT D'ENGAGEMENT SPECIFIQUE

- La mission de Service Civique s'effectue sur une durée hebdomadaire de 24h à 28h.
- Le volontaire est indemnisé 580,55€ par mois, 472,97 € sont pris en charge par l'État et 107,58 € par la structure d'accueil.
- Le volontaire signe un contrat d'engagement et entretient un lien de coopération, défini par le Code du service national, avec l'organisme qui l'accueille.
- Le volontaire bénéficie d'un accompagnement personnalisé, avec un tuteur choisi au sein de votre organisme. Pour les organismes à but non lucratif de droit privé (association, fondation...), une subvention de 100€ est versée par l'État pour l'aide au tutorat.
- Le volontaire participe à une Formation Civique et Citoyenne (FCC) et une formation aux Premiers Secours (PSC1), prises en charge par l'État.

Le service civique est avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne, d'insertion sociale. Il favorise les liens sociaux et intergénérationnels, et bénéficie à toute la société.

COMMENT ACCUEILLIR UN VOLONTAIRE ?

1. Concevoir votre projet d'accueil en équipe
2. Participer à la réunion publique d'information mensuelle de la DDCS(PP) de votre département
3. Contacter la DDCS(PP) et envoyer votre dossier (voir annexe des adresses utiles page 42)

<http://www.service-civique.gouv.fr>

POURQUOI ACCUEILLIR DES VOLONTAIRES EN ACM ?

Le service civique représente un bénéfice pour tous :

• Pour les jeunes qui s'engagent

Le Service Civique leur offre une expérience de vie unique pendant laquelle ils pourront mûrir, gagner en confiance et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir.

• Pour votre organisme

Le Service Civique permet d'amplifier vos actions, d'expérimenter des projets d'innovation sociale, et d'aller à la rencontre de nouveaux publics.

• Pour l'ensemble de la société

Tous peuvent bénéficier de l'action des volontaires sur le terrain, qui crée une nouvelle relation entre vos publics et votre structure.

QUEL TYPE DE MISSION DE SERVICE CIVIQUE EN ACM ?

• Exemples de missions en ACM

Exemples de missions s'inscrivant dans les domaines de : Education pour tous / Culture et Loisirs / Sport (Référentiel des missions 2016)

- Améliorer l'accueil et l'information des parents
- Favoriser le plaisir de la lecture chez les enfants
- Favoriser les usages numériques chez les enfants
- Participer à l'accompagnement à la scolarité
- Participer à la sensibilisation aux valeurs du sport, de la République, de la laïcité
- Participer à la promotion de la santé
- Soutenir les parents les plus éloignés de la langue française
- Participer à l'élaboration de temps forts à leur valorisation
- Prospecter les prestataires potentiels d'accueil, les sites de sortie

Etc.

• Le cadre en ACM et points de vigilance

Dans un ACM, le jeune volontaire peut collaborer à la mission d'accueil, mais il n'est pas soumis à un lien de subordination hiérarchique même s'il agit sous la responsabilité du directeur de l'accueil.

Comme aucune mission de Service Civique ne peut relever d'une profession réglementée, et que le volontaire n'est ni amateur, ni un bénévole, ni un stagiaire → il n'est pas compté dans le taux d'encadrement.

Le volontaire est mentionné dans la fiche complémentaire de l'accueil avec la qualité 'autre' pour vérifier son honorabilité (sauf pour les mineurs).

Le volontaire ne peut en aucun cas être en situation d'encadrement ou d'animation d'un groupe d'enfants sous sa seule responsabilité.

Il ne peut pas être cantonné à des tâches administratives.

La mission du volontaire est complémentaire et en cohérence avec ce qui est déjà engagé.



**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
NOUVELLE-AQUITAINE**

Suivez l'actualité de l'État sur Twitter et Facebook :



[@PrefAquitaine33](https://twitter.com/PrefAquitaine33)



[@PrefetNouvelleAquitaine33](https://facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33)



Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023

NOR : TRET2230607A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/12/20/TRET2230607A/jo/texte>JORF n°0301 du 29 décembre 2022

Texte n° 39

Version initiale

Publics concernés : entreprises de transport en commun de personnes effectuant des services de transport en commun d'enfants.

Objet : fixation pour l'année 2023 de deux journées d'interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier métropolitain des véhicules affectés au transport en commun d'enfants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté reconduit pour l'année 2023 l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 2,

Arrêtent :

Article 1

Le transport en commun d'enfants, défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis 5 et 12 août 2023 de 00 heures à 24 heures.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 3

Pour l'application de cet arrêté :

- la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département ;
- l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne ;
- l'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne ;
- pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national ou de sortie du territoire national.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir conféré au préfet de décider, en cas d'urgence, notamment en termes de sécurité, de dérogations exceptionnelles.

Article 5

L'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2022 est abrogé.

Article 6

La directrice des mobilités routières au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2022.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des mobilités routières,
S. Chinzi

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle à la sécurité routière, déléguée à la sécurité routière,
F. Guillaume

ACCUEILS DE LOISIRS

ACCUEILS PERISCOLAIRES

Actualisé le 06/04/2022

DEFINITION

Décret n°2018-647 modifiant les règles applicables aux accueils de mineurs prévues par l'article R 227-2 du CASF (Code de l'action sociale et des familles)

L'accueil de loisirs extrascolaire :

- se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires,
- peut recevoir au maximum 300 mineurs,
- se déclare pour 3 ans par une fiche initiale déposée 2 mois avant le début de l'accueil et par une fiche complémentaire 8 jours avant.

L'accueil de loisirs périscolaire :

- se déroule les jours qui ne sont pas extrascolaires,
- peut recevoir autant de mineurs que l'école à laquelle il s'adosse compte d'élèves,
- se déclare par une fiche unique, déposée 8 jours avant le début de l'accueil.

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES

- à partir de 7 mineurs,
- 14 jours de fonctionnement minimum par an, consécutifs ou non,
- 2 h minimum par jour
→ 1 heure par jour dans le cadre d'un PEdT
- Fréquentation régulière des mineurs,
- Diversités d'activités éducatives

L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

NORMES D'ENCADREMENT - Principes généraux

Chaque équipe est sous la responsabilité d'un directeur

QUALIFICATION DES FONCTIONS DE DIRECTION

**R.227-12, 14, 17, 18 et 19
CASF (Code de l'action sociale
et des familles)**
 Arrêtés du 9 février, 13 février et
 20 mars 2007 modifiés

- directeur BAFD, stagiaires BAFD ou autres titres et diplômes permettant les fonctions de direction ;
- si le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50, le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation ;
- si plus de 50 mineurs sont accueillis, le directeur ne peut pas être inclus dans l'équipe d'animation ;
- si l'accueil fonctionne plus de 80 jours/an et accueille plus de 80 mineurs, les fonctions de direction sont exercées :
 - par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat inscrit au registre national des certifications professionnelles ou en cours de formation à l'un de ceux-ci,
 - par certains agents de la fonction publique,
 - par les titulaires du DEFA ou en cours de formation à ce diplôme,
 - par les titulaires du BAFD justifiant au 19 février 2004 avoir exercé les fonctions de direction cumulée de 24 mois à compter du 1er janvier 1997.

TAUX D'ENCADREMENT

R.227-15 ET 16 CASF

Les taux réglementaires sont à adapter en fonction des publics, des lieux et des activités

- Minimum 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans ou plus
 - 1 pour 12 en périscolaire, > 5 h consécutives
 - 1 pour 14 en périscolaire, ≤ 5h consécutives
 - 1 pour 14 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT > 5 h consécutives
 - 1 pour 18 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT ≤ 5 h consécutives
- Minimum 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
 - 1 pour 8 en périscolaire accueil > 5 h consécutives
 - 1 pour 10 en périscolaire accueil ≤ 5 h consécutives
 - 1 pour 10 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT > 5 h consécutives
 - 1 pour 14 en périscolaire dans le cadre d'un PEdT ≤ 5 h consécutives

TAUX DE QUALIFICATION R.227-12 CASF

Minimum 50 % de titulaires, 30 % maximum de stagiaires, 20 % maximum de non qualifiés ou, si l'effectif d'encadrement est de 3 ou 4 personnes, 1 d'entre elles peut ne pas être qualifiée.

LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Ils ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement pris en compte dans la déclaration (R.227-20 CASF), sauf dans le cadre d'un PEdT (Projet Éducatif de Territoire). Dans ce cas, les intervenants extérieurs sont compris dans le calcul des taux d'encadrement des activités périscolaires pendant le temps de leur participation. Il importe de demander les justificatifs attestant de la compétence de l'intervenant dans l'activité concernée (diplômes, titres ou qualifications, carte professionnelle d'éducateur sportif...).

Qualifications des fonctions d'animation

- Article R 227-12 du CASF

- Arrêté du 9 février 2007

- Arrêté du 20 mars 2007

Les fonctions d'animation sont exercées :

▪ Par les titulaires du **BAFA**

▪ Par les titulaires des **titres ou diplômes suivants** :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP),
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) toutes options,
- Certification de qualification professionnelle (CQP) premier degré de l'animation,
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur périscolaire,
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales,
- Certificat d'Aptitude aux Fonctions de moniteur-éducateur (CAFME),
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS,
- Licence STAPS,
- Licence sciences de l'éducation,
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME),
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature » (BTSA GPN),
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers volontaires,
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré,
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré,
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif,
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation,
- Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel,
- Licence professionnelle animation,
- Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle,
- Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain,
- Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle,
- Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement,
- Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires,
- Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles,
- Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel,
- Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale,
- Licence professionnelle animation et politique de la ville,
- Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle,
- Licence professionnelle développement social et médiation par le sport,
- Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport,
- Licence professionnelle développement social et socio-culturel local,
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS),
- Baccalauréat professionnel spécialité « animation-enfance et personnes âgées »,
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « accompagnement éducatif petite enfance »,
- Certificat de qualification professionnelle (CQP) « animateur de loisirs sportifs ».

▪ Par les personnes qui dans le cadre de la préparation au titre de ces diplômes effectuent **un stage pratique** ou **une période de formation**.

▪ Par les agents de la fonction publique territoriale, fonctionnaire titulaire, dans le cadre de leur mission et relevant des corps ou des corps d'emplois suivants :

- Animateur territorial,
- Adjoint territorial d'animation,
- Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires,
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Assistant socio-éducatif, spécialité éducateur spécialisé,
- Moniteur-éducateur territorial,
- Professeur de la ville de Paris.

▪ A titre subsidiaire, par des personnes sans qualifications à raison de 20 % maximum de l'effectif ou 1 personne lorsque l'effectif d'animation est de 3 ou 4 personnes.

Qualifications des fonctions de direction

- Article R 227-14 du CASF

- Arrêté du 13 février 2007

- Arrêté du 9 février 2007

- Arrêté du 20 mars 2007

Les fonctions de direction sont exercées :

1. Par les personnes **titulaires du BAFD**,
2. Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du BAFD ou d'un des diplômes ou titres donnant les mêmes prérogatives, effectuent **un stage pratique** ou une période de formation,
3. Par les personnes **titulaires d'un des titres ou diplômes suivants**, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD),
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA),
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP),
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS),
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS),
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auquel est associé l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » ou le certificat complémentaire 'direction d'un accueil collectif de mineurs » (BPJEPS + UCC),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant un certificat complémentaire 'direction d'un accueil collectif de mineurs » (BPJEPS + UCC),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » (BPJEPS animateur LTP),
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP),
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré,
- Brevet d'Etat d'alpinisme,
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT),
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne,
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne,
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond,
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin,
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles,
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs,
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle,
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs,
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE),
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES),
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (EPJJ),
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif,
- Diplôme professionnel de professeur des écoles,
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur,
- Certificat d'aptitude au professorat,
- Agrégation du second degré,
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles,
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré,
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique,
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel,
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif,
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation,
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur,

4. Par les agents de la fonction publique territoriale, dans le cadre de leur mission, et relevant des corps et des cadres d'emploi suivant :

- Attaché territorial, spécialité animation,
- Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation,
- Animateur territorial,
- Conseiller territorial socio-éducatif,
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans,
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé,
- Professeur de la ville de Paris,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Animatrice et animateur d'administrations parisiennes,
- Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation.

* Pour des accueils de loisirs de moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées :

- Par un directeur titulaire du BAFA (ou d'un des diplômes donnant les prérogatives d'animation), âgé d'au moins 21 ans et justifiant d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueil de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent le 31 août 2005.

Particularité pour les accueils de loisirs fonctionnant plus de 80 jours par an et accueillant plus de 80 mineurs

Dans les accueils de loisirs organisés pour plus de 80 mineurs et plus de 80 jours par an, les fonctions de direction sont exercées par :

1. Par les **personnes titulaires d'un des titres ou diplômes surlignés en bleu**, mentionnés précédemment au point 3, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs ;
2. Par les agents de la fonction publique territoriale, dans le cadre de leur mission, et relevant des corps et des cadres d'emploi mentionnés précédemment au point 4 ;

Possibilités de Dérogation

* Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée de 80 jours au plus et accueillant **au maximum 50 mineurs**, une dérogation d'une durée de **12 mois au maximum** peut être accordée par le SDJES pour exercer les fonctions de direction à :

- une personne titulaire du BAFA (ou diplôme donnant les mêmes prérogatives), âgée d'au moins 21 ans (à la date de l'accueil) et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs ;
- une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

* Dans les **accueils périscolaires** organisés pour une durée de **plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs**, une dérogation ne pouvant excéder trois ans peut être accordée par le SDJES pour exercer les fonctions de direction à :

- une personne titulaire du BAFD

Dans tous les cas, l'organisateur doit justifier de **difficultés manifestes de recrutement**. **La demande doit être assortie d'un engagement écrit visant à la professionnalisation de la personne**. A l'issue de la période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007.

CONTACTS : **Service Départementale à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

Service Réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs

☎ : 05.17.84.04.14

✉ : acm-bafa-sdjes86@ac-poitiers.fr

Code de l'Action Sociale et des Familles
6 juillet 2022
Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental.

Article L227-1

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Article L227-2

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil départemental et du juge des enfants.

Article L227-2-1

Créé par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 29](#)

Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables.

Article L227-3

Modifié par [Loi 2001-624 2001-07-17 art. 13 I, IV JORF 18 juillet 2001](#)

Modifié par [Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 13 JORF 18 juillet 2001](#)

Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

- par le code de la santé publique ;
- par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;
- par les dispositions des articles L. 227-1, L. 227-2 et L. 227-4 à L. 227-12.

Article L227-4

Modifié par [Ordonnance n°2005-1092 du 1 septembre 2005 - art. 2 JORF 2 septembre 2005](#)

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Article L227-5

Modifié par [Ordonnance n°2005-1092 du 1 septembre 2005 - art. 3 JORF 2 septembre 2005](#)

Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.

Article L227-6

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 210

Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux [I et II de l'article L. 211-18 du code du tourisme](#) :

- 1° Les associations organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du présent code et bénéficiant d'un agrément de jeunesse et d'éducation populaire, du sport ou d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour ;
- 2° L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, pour l'organisation sur le territoire national d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif conformément au même article L. 227-4.

Article L227-8

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende :

- 1° Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 ;
- 2° Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- 3° le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;
- 2° Le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.

Article L227-9

[Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 \(VD\)](#)

la surveillance de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département.

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-8.

Pour l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, lieux ou installations où se déroule cet accueil, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

Ceux-ci ne peuvent effectuer leur visite qu'entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal judiciaire ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.

Dans le cas où l'accès est refusé, la demande de visite précise les locaux, lieux et installations concernés. Elle comporte tous les éléments de nature à justifier cet accès.

Le président du tribunal judiciaire ou le magistrat délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. Celle-ci mentionne les locaux, lieux, installations, dont l'accès est autorisé, ainsi que le nom et la qualité de l'agent habilité à procéder à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du président du tribunal judiciaire ou du magistrat délégué par lui qui l'a autorisée ; celui-ci peut se rendre sur place pendant l'intervention et, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée à la personne responsable des locaux, lieux, installations, soit sur place au moment de la visite contre récépissé, soit, en son absence, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordonnance susceptible d'appel est exécutoire à titre provisoire.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article L227-10

Créé par [Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 3 \(V\) JORF 25 mai 2006](#)

Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article L227-11

Modifié par [Ordonnance n°2005-1477 du 1 décembre 2005 - art. 15](#)

I.-Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.

II.-Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au I, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 227-10, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4.

Article L227-12

Créé par [Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 13 JORF 18 juillet 2001](#)

Les conditions d'application des articles L. 227-10 et L. 227-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section unique : Dispositions générales

Article R227-1

[Modifié par Décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 - art. 2](#)

Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.-Les accueils avec hébergement comprenant :

- 1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- 2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- 3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;
- 4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;
- 5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 113-1 du code du service national.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II.-Les accueils sans hébergement comprenant :

- 1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

- 2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à l'article R. 227-23 ;

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III.-L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Article R227-2

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 3 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006

- 1° Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où la personne qui organise un accueil de mineurs est établie en France, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social.

Celui-ci en informe le préfet du département où l'accueil doit se dérouler.

Dans le cas où la personne qui organise l'accueil de mineurs est établie à l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où cet accueil doit se dérouler.

- 2° Toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil avec hébergement défini à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social.

- 3° Toute personne établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen organisant sur le territoire de l'un de ces Etats l'accueil de mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France peut effectuer une déclaration.

4° Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille précise les dispositions du précédent alinéa et les modalités d'envoi ou de dépôt de ces déclarations.

5° Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation. Cette déclaration comprend, notamment, des informations relatives à l'exploitant des locaux, aux locaux, et au public hébergé, fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Les modalités de cette déclaration sont précisées par le même arrêté.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-3

Les organisateurs mentionnés à l'article R. 227-2 vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11.

A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure, qui est établi dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article R227-4

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 4 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
L'injonction mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 227-11 est adressée par le préfet du lieu du déroulement de l'accueil et précise le ou les motifs pour lesquels elle est prononcée ainsi que le délai accordé à l'intéressé pour mettre fin aux manquements et risques signalés. Elle est notifiée à l'organisateur de l'accueil ainsi que, le cas échéant, au responsable de l'accueil des mineurs mentionné à l'article R. 227-1 ou à l'exploitant des locaux ou du terrain les accueillant.

Les décisions mentionnées au sixième alinéa du I de l'article L. 227-11 sont notifiées dans les mêmes conditions. L'injonction mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 227-11 est notifiée à l'organisateur par le préfet du lieu de son siège ; elle précise le ou les motifs pour lesquels elle est prononcée ainsi que le délai accordé à l'intéressé pour mettre fin aux manquements et risques signalés.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 227-11 sont notifiées dans les mêmes conditions.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Paragraphe 1 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article R227-5

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 5 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
Les accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-6

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 6 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
Les accueils avec hébergement mentionnés à l'article R. 227-1 doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-7

Modifié par Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 - art. 4

L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la présentation d'un document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du code de la santé publique. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

Ces informations sont adressées à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de leur confidentialité.

Article R227-8

Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Article R227-9

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 8 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
L'organisateur d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

1° Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;

2° La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.

Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-10

L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R227-11

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Article R227-12

Modifié par Décret n°2016-1376 du 12 octobre 2016 - art. 2

Les fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation ;

4° A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Article R227-13

Modifié par Décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 - art. 1

Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19 :

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code ;

2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ;

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

Article R227-14

Modifié par Décret n°2016-1376 du 12 octobre 2016 - art. 2

I.-Les fonctions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs sont exercées :

1° Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 ;

2° Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent ;

3° Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1° du I, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

II.-Toutefois, à titre exceptionnel, pour satisfaire un besoin auquel il ne peut être répondu par ailleurs et durant une période limitée, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut aménager les

conditions d'exercice de ces fonctions, selon des dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et tenant compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs.

III.-Dans les accueils de loisirs organisés pour un nombre de mineurs et une durée supérieure à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, les fonctions de direction sont réservées aux personnes répondant aux exigences de qualification professionnelle dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 1° du I et aux personnes visées au 2° du même I.

IV.-Dans les accueils de loisirs organisés à titre gratuit pour les usagers, encadrés par des personnes non rémunérées, pour un nombre de mineurs et une durée inférieurs à des seuils fixés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, les fonctions de direction peuvent être exercées par des personnes qui ne répondent pas aux exigences de qualification prévues au I, mais dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques ont été reconnues par le représentant de l'Etat dans le département au regard de l'objet de l'accueil.

Article R227-15

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 12 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
Sous réserve des dispositions de l'article R. 227-16, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de vacances et en accueils de loisirs est fixé comme suit :

1° Un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans ;

2° Un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-16

Modifié par Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 - art. 2

I.-Pour l'encadrement des enfants en accueils de loisirs périscolaires, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour dix mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour douze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.

II.-L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en accueils de loisirs périscolaires peut être réduit pour les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial et dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du code de l'éducation, sans pouvoir être inférieur à :

1° Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour dix mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

2° Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour quatorze mineurs ; cet effectif est d'un animateur pour dix-huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.

En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-13 du même code, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est celui fixé au I du présent article pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives.

Article R227-17

Modifié par Décret n°2009-679 du 11 juin 2009 - art. 1

En accueil de loisirs, lorsque le nombre de mineurs ou la durée de l'accueil sont inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.

Pour l'hébergement, d'une durée d'une à quatre nuits, qui constitue une activité accessoire à l'un des accueils mentionnés au II de l'article R. 227-1, l'effectif de l'encadrement des mineurs de moins de quatorze ans est déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 227-15, sans pouvoir être inférieur à deux personnes.

Article R227-18

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 15 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
En séjour de vacances :

1° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;

2° Lorsque l'effectif accueilli est supérieur à cent mineurs, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints, qui doivent satisfaire aux conditions de qualification mentionnées à l'article R. 227-14, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent ;

3° Lorsque les mineurs accueillis sont âgés de quatorze ans ou plus et que l'effectif est inférieur au seuil prévu par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-19

[Modifié par Décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 - art. 2](#)

I.-En séjour spécifique :

1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;

2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-1 ;

3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

II.-En séjour court :

1° Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule ;

2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes ;

3° Les conditions de qualification et d'effectifs d'encadrement mentionnées aux articles R. 227-12, R. 227-14 et R. 227-15 ne sont pas requises.

III.-En accueil de jeunes :

1° Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département pour répondre aux besoins identifiés ;

2° L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux.

IV.-En accueil de scoutisme :

1° Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 s'appliquent ;

2° L'effectif d'encadrement peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la jeunesse en fonction du public accueilli.

V.-En séjour de cohésion :

1° Le recteur de région académique désigne comme chef de centre une personne majeure, chargée de la direction du séjour ;

2° Les dispositions des articles R. 227-12, R. 227-13 et R. 227-15 s'appliquent. Toutefois, pour l'application de l'article R. 227-12, le nombre des personnes mentionnés au 4° de cet article peut atteindre 40 % de l'effectif.

Article R227-20

[Modifié par Décret n°2016-1051 du 1er août 2016 - art. 4](#)

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima mentionnés aux articles R. 227-15 à R. 227-19.

Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12, dans le calcul des taux d'encadrement mentionnés au II de l'article R. 227-16.

Article R227-21

[Modifié par Décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 - art. 10](#)

Des titres et diplômes étrangers peuvent être reconnus équivalents aux titres et diplômes français permettant d'exercer des fonctions d'animation ou des fonctions de direction dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. Ils sont inscrits par arrêté du ministre chargé de la jeunesse sur les listes mentionnées aux articles R. 227-12 et R. 227-14. Le recteur de région académique du lieu de domicile du demandeur délivre l'attestation d'équivalence à toute personne titulaire d'un diplôme ou d'un titre étranger inscrit sur les listes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette attestation est délivrée par le préfet en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conformément à l'article 20 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article R227-22

Modifié par Décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 - art. 10

Peuvent être autorisés à exercer en France les fonctions d'animation ou de direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans être titulaires d'un diplôme figurant sur les listes mentionnées aux articles R. 227-12 et R. 227-14, possèdent :

- 1° Un titre acquis dans un Etat mentionné à l'alinéa précédent réglementant l'exercice de la fonction concernée ;
- 2° Un titre acquis dans un pays tiers, admis en équivalence dans un Etat cité au premier alinéa qui réglemente l'exercice de cette fonction, et justifient avoir exercé la fonction concernée pendant deux années au moins dans cet Etat ;
- 3° Un diplôme sanctionnant un cycle d'études orienté spécifiquement vers l'exercice de la fonction qu'ils désirent exercer en France, délivré par une autorité compétente d'un Etat cité au premier alinéa ou dans des conditions définies par cet Etat ;
- 4° Un titre autre que ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, délivré par une autorité compétente d'un Etat cité au premier alinéa ou dans des conditions définies par cet Etat dès lors que les intéressés justifient, dans la fonction, d'une expérience professionnelle de deux années au moins acquise dans un Etat cité au premier alinéa qui ne réglemente pas l'exercice de la fonction concernée

Dans tous les cas, lorsque la formation de l'intéressé porte sur des programmes substantiellement différents de ceux du diplôme exigé par la législation nationale ou lorsque le titre dont il justifie ne prépare pas à l'intégralité des fonctions auxquelles donne accès la possession du diplôme national, l'autorité compétente peut exiger que le demandeur choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

La décision est notifiée par le recteur de région académique du lieu de domicile du demandeur sauf en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon où elle est notifiée par le préfet, après avis du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse institué par le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016, dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande dans ses services.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la composition du dossier de demande d'équivalence et détermine les modalités du dépôt de la demande.

Conformément à l'article 20 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Section 2 : Projet éducatif

Article R227-23

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 20 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-24

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 21 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.

Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-25

Modifié par Décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 - art. 2

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](#) met en oeuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° et au 5° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en oeuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Article R227-26

Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 23 JORF 27 juillet 2006 en vigueur le 1er septembre 2006
Le projet éducatif et le document mentionné à l'article [R. 227-25](#) sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article [L. 227-9](#) dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

NOTA :

Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 art. 24 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration des accueils de mineurs et des locaux hébergeant ces derniers qui entrent en vigueur à compter de la publication des textes nécessaires à l'application de l'article 3.

Section 3 : Obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs

Article R227-27

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article [L. 227-5](#), les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

1° Les personnes organisant l'accueil de mineurs prévu à l'article [L. 227-4](#) et les exploitants des locaux recevant ces mineurs ;

2° Leurs préposés, rémunérés ou non ;

3° Les participants aux activités.

Article R227-28

Les contrats mentionnés à l'article [R. 227-27](#) sont établis en fonction des caractéristiques des activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

Article R227-29

La souscription des contrats mentionnés à l'article R. 227-27 est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires.
- 2° La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties ;
- 7° La nature des activités couvertes.

Article R227-30

Le souscripteur fournit à la demande de toute personne garantie par le contrat l'attestation mentionnée à l'article R. 227-29.

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

NOR: MENJ0300419A

Version consolidée au 29 juin 2018

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-5 ;

Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment ses articles 5, 7 et 9,

Article 1

L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :

1° D'informations relatives :

- a) Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;
 - b) Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
 - c) Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;
- 2° D'un certificat médical de non-contre-indication lorsqu'une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont proposées dans le cadre de l'accueil.

Article 2

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1er ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Article 3

Le directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

Article 4

Les documents mentionnés à l'article 1er et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

Article 5

La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation : La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire, H. Mathieu

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, L. Abenhaïm



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Admission de mineurs en accueils collectifs et obligations vaccinales

L'article L3111-2 du code de la santé publique (CSP) tel que modifié par l'article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit 11 vaccinations obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue :

- vaccinations antidiphtérique ;
- antitétanique ; antipoliomyélitique ;
- contre la coqueluche ;
- contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ;
- contre le virus de l'hépatite B ;
- contre les infections invasives à pneumocoque ;
- contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- contre la rougeole ;
- contre les oreillons ;
- contre la rubéole.

Il dispose également que les vaccinations doivent être pratiquées dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé et que la preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon des modalités définies par ce même décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire (publiée au JORF du 26 janvier 2018) vient préciser les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants (vaccinations dans les 18 premiers mois de l'enfant) et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants.

I. Obligations vaccinales avant la loi du 30 décembre 2017 et le décret du 25 janvier 2018

Dans le champ des ACM, la réglementation prévoyait que l'admission d'un mineur dans ces accueils, **toutes catégories confondues**, était subordonnée à la production d'un document attestant qu'il avait satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations (article R.227-7 du code de l'action sociale et des familles(CASF)).

Elle était également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse ([arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF](#)). Le texte précisait également que ce document était adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant, ces derniers s'assurant du respect de la confidentialité des informations.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

II. Obligations vaccinales après la loi du 30 décembre 2017 et le décret du 25 janvier 2018

Un principe général :

L'admission en collectivité d'enfants (y compris en ACM) **est subordonnée** à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à [l'article D. 3111-6 du CSP](#) attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination.

Une exception :

Afin que le mineur concerné puisse être maintenu dans ces structures, les responsables légaux de l'enfant provisoirement admis doivent justifier, dans les **trois mois de l'admission** et par la présentation d'un des documents mentionnés à l'article [D. 3111-6 du CSP](#), de la réalisation, dans des délais conformes au calendrier vaccinal prévu par la loi, de la ou des vaccinations manquantes. Le mineur est donc admis **provisoirement** dans ces structures.

Une application différenciée selon les différentes catégories d'ACM

Le choix a été fait de distinguer les accueils avec hébergement et les accueils de scoutisme des accueils sans hébergement et de permettre la possibilité d'une admission provisoire pour les mineurs fréquentant ce dernier type d'accueils dès lors qu'ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs qui y sont accueillis et qu'ils sont le plus souvent déclarés annuellement. Ces éléments justifient l'alignement du régime qui leur est appliqué en matière du contrôle de la satisfaction des obligations vaccinales sur celui des écoles et des établissements scolaires.

| Possibilité d'admission provisoire (trois mois) | Pas d'admission provisoire possible |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------|
| accueil de loisirs périscolaire | séjour de vacances |
| accueil de loisirs extrascolaire | séjour court |
| accueil de jeunes | séjours spécifiques |
| | séjour de vacances dans une famille |
| | accueils de scoutisme |

Conditions de mise en œuvre pour les ACM

Les effets de ce nouveau dispositif pour les ACM ne seront perceptibles que dans deux ans lorsque les mineurs nés en janvier 2018 seront accueillis dans ces structures.

Lors des visites de contrôle de ces accueils, le contrôle de la satisfaction des obligations légales en matière de vaccination **portera désormais sur 11 vaccins uniquement pour les mineurs nés après le 1^{er} janvier 2018.**

Il appartient à **l'organisateur de l'accueil** de rappeler aux responsables légaux ces dispositions avant l'inscription des mineurs.

Vaccination : êtes-vous à jour ?

2022 calendrier simplifié des vaccinations

| | | Vaccinations obligatoires pour les nourrissons | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------|----------------|------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|------------|-------|-----------|--------|--------|--------|-----------------|
| Âge approprié | | 1 mois | 2 mois | 3 mois | 4 mois | 5 mois | 11 mois | 12 mois | 16-18 mois | 6 ans | 11-13 ans | 14 ans | 25 ans | 45 ans | 65 ans et + |
| VACCINATIONS OBLIGATOIRES | BCG | | | | | | | | | | | | | | |
| | DTP | | | | | | | | | | | | | | Tous les 10 ans |
| | Coqueluche | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hib | | | | | | | | | | | | | | |
| | Hépatite B | | | | | | | | | | | | | | |
| | Pneumocoque | | | | | | | | | | | | | | |
| | ROR | | | | | | | | | | | | | | |
| | Méningocoque C | | | | | | | | | | | | | | |
| | Méningocoque B | | | | | | | | | | | | | | |
| | HPV | | | | | | | | | | | | | | |
| | Grippe | | | | | | | | | | | | | | Tous les ans |
| | Zona | | | | | | | | | | | | | | |

Vaccinations obligatoires des nourrissons avant l'âge de 18 mois :

- Diphtérie
- Poliomyélite
- Tétanos
- *Haemophilus b*
- Hépatite B
- Coqueluche
- Rougeole
- Oreillons
- Rubéole
- Pneumocoque
- Méningocoque C

Tuberculose (BCG)

La vaccination contre la tuberculose est le plus souvent recommandée à partir de 1 mois et jusqu'à l'âge de 15 ans chez les enfants exposés à un risque élevé de tuberculose.

Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP)

Les rappels de l'adulte sont recommandés à âges fixes soit 25, 45, 65 ans et ensuite tous les dix ans.

Coqueluche

Le rappel de l'adulte contre la coqueluche se fait à 25 ans avec rattrapage possible jusqu'à 39 ans. La vaccination contre la coqueluche de la femme enceinte dès le 2^e trimestre de grossesse est recommandée pour protéger son nourrisson.

Haemophilus Influenzae de type b (Hib)

Pour les enfants n'ayant pas été vaccinés avant 6 mois, un rattrapage vaccinal peut être effectué jusqu'à l'âge de 5 ans avec le vaccin monovalent (1 à 3 doses selon l'âge).

Hépatite B

Si la vaccination n'a pas été effectuée au cours de la 1^{re} année de vie, elle peut être réalisée jusqu'à 15 ans inclus. À partir de 16 ans, elle est recommandée uniquement chez les personnes exposées au risque d'hépatite B.

Pneumocoque

Au-delà de 24 mois, cette vaccination est recommandée chez l'enfant et l'adulte à risque.

Méningocoque B

Un rattrapage est possible jusqu'à l'âge de 2 ans pour les nourrissons n'ayant pas reçu les trois doses de vaccins recommandées à 3, 5 et 12 mois.

Méningocoque C

À partir de l'âge de 12 mois et jusqu'à l'âge de 24 ans inclus, une dose unique est recommandée pour ceux qui ne sont pas déjà vaccinés.

Rougeole-Oreillons-Rubéole (ROR)

Pour les personnes nées à partir de 1980, être à jour signifie avoir eu deux doses de vaccin.

Papillomavirus humain (HPV)

La vaccination est recommandée chez les filles et les garçons âgés de 11 à 14 ans avec un rattrapage jusqu'à 19 ans inclus. De plus, la vaccination est recommandée aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) jusqu'à l'âge de 26 ans.

Grippe

La vaccination est recommandée, chaque année, notamment pour les personnes à risque de complications : les personnes âgées de 65 ans et plus, celles atteintes de certaines maladies chroniques dont les enfants à partir de 6 mois, les femmes enceintes et les personnes obèses (IMC > 40 kg/m²).

Zona

La vaccination est recommandée chez les personnes âgées de 65 à 74 ans inclus.

Vaccination Covid

La vaccination est recommandée à tous à partir de 5 ans. Le schéma vaccinal complet comprend le plus souvent 2 injections suivies de rappel(s). Retrouvez le schéma vaccinal actualisé sur : vaccination-info-service.fr

Pour en savoir plus



VACCINATION
INFO SERVICE.FR

Le site de référence qui répond à vos questions

Une question ? Un conseil ? Parlez-en à un professionnel de santé



FICHE O2/H

LES RESPONSABLES DE STRUCTURES D'ACCUEILS DE MINEURS DONT DE LA PETITE ENFANCE

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable, et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent. . D'autre part, il est également nécessaire de vérifier que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

EN PRÉPARATION

- ✓ **Veiller** à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- ✓ **Désigner** un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

Architecture et matériels

- ✓ **Vérifier** le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- ✓ **S'assurer** de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs¹ notamment) ;
- ✓ **Vérifier** la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.

- ✓ **Disposer** d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- ✓ **Disposer** d'une pièce rafraîchie ;
- ✓ **S'assurer** du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

Organisation et fonctionnement

- ✓ **Sensibiliser** les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- ✓ **Adapter** les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- ✓ **Veiller** à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;

(1) Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

- ✓ **Veiller** aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE

- ✓ **Consulter** régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

EN SITUATION DE GESTION

- ✓ **Protéger** les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes ;
- ✓ **Fermer** les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- ✓ **Vérifier** la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- ✓ **Mettre** à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil.
- ✓ **Adapter** les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraichis ;
- ✓ **Adapter** les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- ✓ **Limiter / interdire** les efforts intenses, les activités sportives ;
- ✓ **Rafraichir** les enfants et les nourrissons :
 - utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- ✓ **Application** de crèmes solaires ;
- ✓ **Arroser** les cours ou les préaux ;
- ✓ **Mettre** en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;

- ✓ **Inciter** les enfants à boire régulièrement (toute les heures), au verre, au biberon ;
- ✓ **Adapter** les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- ✓ **Sensibiliser** les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

LEVÉE D'ALERTE

- ✓ **Réceptionner** l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- ✓ **Établir** une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN.

RETEX

- ✓ **Procéder** à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

FICHE O3/O

FICHE D'AIDE À LA DÉCISION : FERMETURE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Vigilance rouge – canicule extrême | Destinataires : organisateurs des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN.

CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à *fortiori* lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organisateur d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

ÉLÉMENTS D'AIDE À LA DÉCISION

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organisateurs et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organisateurs d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles)

- ✓ **Présence de dispositifs occultant** ou de protection des façades,
- ✓ **Présence de moyens de climatisation**, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- ✓ **Hébergement sous tente** ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulotte, ...)

- ✓ **Présence d'espaces ombragés** dans l'enceinte du lieu d'accueil ;
- ✓ **Accès à des points d'eau potable** ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- ✓ **Le nombre de jours** en canicule rouge.

Éléments de contexte (données conjoncturelles)

- ✓ **Présence de vent** ;
- ✓ **Actions spécifiques** visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

PROCÉSSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les organisateurs sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.

EN PÉRIODE DE CANICULE, QUELS SONT LES SIGNAUX D'ALERTE ?



CRAMPE



FATIGUE
INHABITUELLE



MAUX DE TÊTE



FIÈVRE > 38°C



VERTIGES
OU NAUSEES



PROPOS
INCOHERENTS

SI VOUS VOYEZ QUELQU'UN VICTIME D'UN MALAISE, APPELEZ LE 15



@MinSolSante



Ministère des Solidarités
et de la Santé

IMPACT DES FORTES CHALEURS CHEZ LES ENFANTS



Des symptômes
à détecter

- forte fièvre ;
- bouche sèche ;
- pouls rapide ;
- somnolence anormale ;
- hyperexcitabilité ;
- yeux creux et pupilles dilatées ;
- perte de conscience.

EN CAS DE SYMPTÔMES, PLACEZ VOTRE ENFANT À L'OMBRE, DÉPLAÇEZ-LE ET INTÉRESSEZ-LE À BOIRE DE L'EAU.
S'IL S'AGIT D'UNE URGE, FAITES LE 15



@MinSolSante



Ministère des Solidarités
et de la Santé

SCHÉMA D'AIDE À L'IDENTIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITÉ

L'ACTIVITÉ **EST ORGANISÉE** DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS, UN SÉJOUR DE VACANCES OU UN ACCUEIL DE SCOUTISME

1/2

L'activité correspond à l'une des activités décrites dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

OUI

La réglementation applicable est précisée dans la fiche correspondante, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique ou prestataire. Dans tous les cas l'encadrant est majeur. Cf. Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

NON

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire.

OUI

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- soit militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.
- soit par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.
- soit par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2°, 3°, 4° et 5°).

NON

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

OUI

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

NON

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

SCHEMA D'AIDE A L'IDENTIFICATION DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTERISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITE

L'ACTIVITE **EST ORGANISEE** DANS UN SEJOUR COURT,
UN SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE,
UN SEJOUR SPECIFIQUE (AUTRE QUE SPORTIF) OU UN ACCUEIL DE JEUNES

2/2

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire

OUI

NON

L'encadrant est majeur et:

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national;
- militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2° et 3°)

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants:

- elle ne présente pas de risque spécifique;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance;
- sa pratique n'est pas intensive;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

OUI

NON

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

ANNEXE 1.2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

La baignade en accueil collectif de mineurs



La surveillance

Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques¹) se déroule au sein de piscines, plages, plans d'eau surveillés :

L'encadrant de la « structure de baignade » est la personne responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours disposant d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur² ou du BNSSA³.

Outre cet encadrant :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans.

¹ Les matériels spécifiques correspondent aux palmes, masques, tubas. Il ne s'agit pas des matériels ludiques existants dans les piscines (toboggans, plongeoirs, frites, ...).

- Pour des groupes de 8 mineurs maximum âgés de 12 ans et plus, la baignade dans une piscine surveillée, peut être organisée sans présence d'un animateur de l'accueil sur place avec l'accord explicite et réitéré à chaque baignade entre le directeur de l'ACM et « l'encadrant » de la baignade.

Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques) se déroule dans les lieux non surveillés ne présentant aucun risque identifiable :

L'encadrant est une personne majeure membre de l'équipe pédagogique titulaire soit :

- du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) avec une qualification de surveillant de baignade ;
- du Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ;
- du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur. (cf. ci-dessus) ;
- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

En plus de cet encadrant qui est responsable de la baignade, l'encadrement nécessite :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans, avec un maximum de 20 enfants ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus, avec un maximum de 40 enfants.

² Liste des certifications concernées en annexe.

³ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Par ailleurs, la zone de baignade doit être matérialisée :

- pour les moins de 12 ans : bouées reliées par filin
- pour les 12 ans et plus : balises.

Cas particuliers

Dans le cas où le bassin se situe au sein du centre de vacances, il s'agit d'une piscine privative d'usage collectif.

Il est recommandé que l'équipe pédagogique élabore son plan de surveillance et de secours. Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques et des procédures d'alerte et de secours. Il précise notamment le descriptif des installations et du bassin, les moyens de communication et d'alerte ainsi que le fonctionnement général choisi en cas d'accident. Il doit être connu de tous les personnels. **L'organisation d'un exercice périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels et des enfants.**

Le matériel de premier secours doit être identifié dans le cadre du plan de surveillance.

Notamment, si l'équipe comporte un secouriste qualifié (comme définit ci-dessus) la trousse de secours est composée:

- d'un nécessaire médical de premier secours, - d'un appareil de réanimation, 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation).
- d'une couverture métallisée,
- d'un collier cervical (adulte-enfants),
- d'un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Recommandations

- L'existence d'un service de surveillance propre à la baignade aménagée n'exonère pas le

directeur de l'accueil de sa propre responsabilité.

- Signaler la présence du groupe au responsable de la surveillance de manière explicite.

- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

- La sécurité des enfants qui sont restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

- Prévoir un tour des zones de baignade pour appeler à la vigilance des jeunes sur les profondeurs minimales et les risques potentiels en cas de sauts ou plongeurs dans une eau insuffisamment profonde ou turbide¹.

- L'activité baignade dans l'eau et hors de l'eau doit rester une activité « animée ». L'aspect ludique et éducatif sera toujours recherché.

- Une attention particulière doit être portée aux coups de soleil, aux effets de la chaleur et au risque de déshydratation.

- Il est important également de veiller au système d'ancrage des bouées. Veiller, le cas échéant à ce qu'elles soient bien attachées.

- L'usage de chaussures adaptées à la baignade lorsque la nature du sol entraîne des risques de blessures. A titre d'exemple une « simple » coupure du pied sur un morceau d'huître peut gêner le séjour d'un jeune lui interdisant ensuite de participer aux activités...

¹ Une eau turbide est une eau trouble.

Textes de référence

- ▶ Articles L. 128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif
- ▶ Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif
- ▶ Circulaire n°2010 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques pour les accueils collectifs de mineurs

